

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 5
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 5

1. Les Parties s’engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d’intégration, les Parties s’abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	5
4.	Azerbaïdjan.....	6
5.	Bosnie-Herzégovine	7
6.	Bulgarie	9
7.	Croatie	11
8.	Chypre	11
9.	République tchèque.....	11
10.	Danemark	12
11.	Estonie	12
12.	Finlande	13
13.	Georgie	14
14.	Allemagne.....	18
15.	Hongrie.....	20
16.	Irlande.....	20
17.	Italie.....	23
18.	Kosovo	25
19.	Lettonie.....	26
20.	Liechtenstein.....	30
21.	Lituanie.....	30
22.	Malte	31
23.	Moldova.....	31
24.	Montenegro.....	32
25.	Pays-Bas	34
26.	Norvège	34
27.	Pologne.....	36
28.	Portugal	38
29.	Roumanie.....	39
30.	Fédération de Russie	39
31.	Saint-Marin.....	43
32.	Serbie-Monténégro.....	43
33.	Slovaquie	44
34.	Slovénie	45
35.	Espagne	47
36.	Suède	48
37.	Suisse.....	50
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	52
39.	Ukraine	54
40.	Royaume-Uni.....	54

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif note dans le Rapport étatique, le rôle important que jouent des organisations non gouvernementales, y compris des organisations représentant des minorités nationales, dans la promotion des conditions nécessaires aux personnes appartenant aux minorités nationales pour défendre et développer leur culture et préserver les caractéristiques essentielles de leur identité. Le Comité consultatif est aussi conscient du soutien apporté par les Etats-parents aux personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie, notamment en matière de publication de manuels scolaires et leur distribution gratuite aux élèves, de soutien accordé aux activités culturelles et artistiques, etc.

Le Comité consultatif remarque que le soutien susmentionné est facilité par les autorités albanaises principalement au niveau local et que certaines mesures directes sont prises également par les autorités, y compris le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, qui finance un certain nombre de projets qui lui sont présentés et soutient les activités du Centre international d'activité folklorique. Le Comité consultatif note toutefois que certaines personnes appartenant aux minorités nationales se sont exprimés en faveur d'un soutien plus actif des autorités albanaises. Le Comité consultatif considère que d'autres initiatives directes, y compris leur financement, devraient être prises par les autorités, en consultation avec les représentants des différentes minorités nationales, et qu'elles ne devraient pas se reposer trop fortement sur les initiatives de la société civile ou sur le soutien de l'Etat-parent depuis l'étranger.

Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations de certaines personnes selon lesquelles les Aroumains/Valaques sont totalement assimilés en Albanie. Le Comité consultatif considère qu'il est important que toutes les actions nécessaires soient prises pour nier ces affirmations. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle aux autorités albanaises l'importance de la Recommandation 1333 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la langue et à la culture aroumaine, en particulier en matière d'enseignement de la langue maternelle, des pratiques religieuses en langue maternelle, de soutien aux associations culturelles et de soutien aux médias en langue maternelle (voir également les commentaires des articles 9 et 14 ci-dessous).

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que les organisations non gouvernementales et les Etats-parents jouent un rôle important en apportant un soutien dans le domaine de la culture aux minorités nationales mais il *considère* que le gouvernement devrait prendre d'autres mesures et ne pas se reposer trop fortement sur les initiatives de la société civile, ou sur le soutien de l'Etat-parent accordé depuis l'étranger.

Le Comité consultatif *constate* que certaines personnes font valoir que les Aroumains/Valaques sont complètement assimilés en Albanie. Il *considère* que les autorités albanaises devraient prendre toutes les mesures appropriées pour nier ces affirmations.

2. ARMENIE

Le Comité consultatif apprécie la volonté des autorités arméniennes de promouvoir des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que la Constitution (article 37) garantit le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales au maintien de leurs traditions et au développement de leur langue et de leur culture.

Du point de vue institutionnel, le Comité consultatif note la mise en place, dans le cadre du ministère de la Culture, d'un Département pour la politique régionale et la coopération, responsable entre autres du soutien gouvernemental aux projets présentés par les minorités nationales.

Sur le plan de la pratique, le Comité consultatif note que de nombreuses activités culturelles sont organisées par les différentes communautés ethniques vivant en Arménie. Il constate cependant que les minorités nationales font état de difficultés dans la préservation et le développement de leurs cultures et de leurs identités. Leurs représentants estiment que l'aide financière qui leur est accordée par l'Etat dans ce domaine depuis à peine quelques années reste insuffisante, les activités culturelles susmentionnées étant largement basées sur l'effort financier des communautés concernées. Ainsi, en dépit des demandes répétées adressées au gouvernement depuis plusieurs années, les minorités n'ont toujours pas reçu le soutien étatique nécessaire en vue de l'établissement d'un centre culturel où elles pourraient développer leurs activités. Vu que le gouvernement reconnaît la nécessité de donner une réponse favorable à cette demande, le Comité consultatif l'encourage à soutenir avec les moyens appropriés la mise en place d'un centre culturel des minorités nationales.

De manière générale, le Comité consultatif estime, tout en étant conscient des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté actuellement, que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part des autorités dans ce domaine. Il constate en même temps une faible coordination entre les différents ministères compétents ainsi que des insuffisances dans la communication entre les autorités et les représentants des minorités nationales. Ainsi, il apparaît que les minorités nationales ne sont pas au courant des mesures législatives préparées par le gouvernement dans le domaine de la culture et ne sont pas suffisamment informées sur les possibilités concrètes qui sont à leur disposition dans ce domaine. Selon le gouvernement, un projet de loi portant dispositions dans le domaine de la culture, en cours d'examen par le parlement, prévoit le soutien de l'Etat aux cultures des minorités nationales, y compris à travers des allocations budgétaires spéciales (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif encourage les autorités à adopter et à mettre en oeuvre dès que possible les mesures législatives envisagées, en les accompagnant du soutien financier approprié, tout en veillant à entretenir une coopération constante et un dialogue systématique avec les représentants des minorités nationales.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que, selon les représentants des minorités nationales, le soutien étatique à la préservation et au développement de leurs cultures et identités est insuffisant. Le Comité consultatif *considère* que, malgré les difficultés économiques du pays, les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine, y compris en soutenant la mise en place d'un centre culturel pour les minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que des initiatives institutionnelles et législatives ont été lancées dernièrement afin de soutenir les minorités nationales dans le domaine de la culture. Le Comité consultatif *considère* qu'il faudrait procéder dès que possible à l'adoption et à la mise en oeuvre de ces mesures, en veillant à assurer une meilleure concertation entre les autorités compétentes et la consultation systématique des intéressés.

3. AUTRICHE

Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2000, du nouvel article 8, paragraphe 2, de la Constitution fédérale, qui contient une disposition-programme, énumérant des objectifs pour les autorités de l'Etat en ce qui concerne les minorités nationales (« *Staatszielbestimmung* ») et qui doit inspirer toutes les autorités dans l'exercice de leurs tâches. Le Comité consultatif note qu'en Autriche, le soutien financier aux minorités nationales relève de la responsabilité de l'Etat fédéral. Chaque année, la Chancellerie fédérale distribue ainsi des subventions, dont la répartition entre les différentes minorités nationales est en principe effectuée avec l'accord des Conseils consultatifs des minorités nationales. A cet égard, le Comité consultatif note que les autorités autrichiennes soutiennent déjà certaines activités culturelles en faveur des Croates du Burgenland vivant à Vienne. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que les mesures de soutien financier ne devraient pas se limiter aux zones autochtones peuplées par les personnes appartenant aux minorités nationales.

Tout en étant conscient que la réduction significative des subventions fédérales accordées en 2000 et en 2001 par rapport aux années 1998/99 s'explique essentiellement par la suppression d'importantes contributions financières prévues uniquement pour le lancement de nouvelles activités dans le domaine des médias électroniques, le Comité consultatif exprime l'espoir que les contributions de l'Etat fédéral ne seront plus réduites à l'avenir. En ce qui concerne la clé de répartition des subventions entre les minorités nationales, le Comité consultatif se félicite qu'elle soit agréée par les Conseils consultatifs des minorités nationales mais il constate, ainsi que l'a fait valoir la minorité hongroise, qu'elle manque de clarté. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités autrichiennes à élaborer des critères permettant une répartition plus transparente des subventions financières destinées à soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Il estime en outre que les autorités autrichiennes devraient s'assurer que toutes les demandes de soutien financier émanant des différentes organisations représentant les personnes appartenant aux minorités nationales soient soigneusement examinées.

Les minorités tchèque et slovaque, situées principalement à Vienne et dont l'importance numérique est relativement faible, rencontrent de sérieuses difficultés à préserver et à développer leur patrimoine culturel et linguistique. Il est donc essentiel que les autorités adoptent des mesures supplémentaires de nature à permettre à ces minorités de maintenir leur identité, en particulier dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 13).

Selon l'interprétation donnée par les autorités autrichiennes à l'article 7 du Traité d'Etat, les Slovènes de Styrie jouissent en principe des mêmes droits que les Slovènes de Carinthie, ce qui se traduit, notamment, par le fait que les organisations de Slovènes actives en Styrie bénéficient d'un soutien financier de la part de l'Etat fédéral. Le Comité consultatif se félicite de cette interprétation en ce qu'elle étend les droits des Slovènes de Styrie. Le Comité consultatif constate cependant avec préoccupation que, de leur côté, les autorités de Styrie reconnaissent qu'il y a une tradition d'usage de la langue slovène dans le Sud de la Styrie, mais semblent considérer que les locuteurs slovènes de cette région n'ont pas la volonté de s'organiser en tant que groupe et que nombre d'entre eux ne sont pas des Slovènes autochtones. Suivant cette approche, les autorités de Styrie ne prennent que de modestes mesures en matière de soutien des Slovènes, même s'il est vrai que certains efforts ont été faits dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 14). Le Comité consultatif est d'avis que des mesures de soutien beaucoup plus déterminées aux Slovènes de Styrie sont indispensables de la part des autorités compétentes pour permettre à cette petite communauté d'assurer le maintien de son identité.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que le système de distribution des subventions fédérales aux minorités nationales manque de clarté, bien que la clé de répartition de ces subventions entre lesdites minorités soit en principe agréée par les Conseils consultatifs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient élaborer les critères permettant une répartition plus transparente des subventions aux activités culturelles des minorités nationales.

Le Comité consultatif *constate* que les mesures de soutien aux Slovènes de Styrie sont modestes, bien qu'ils bénéficient en principe des mêmes droits que les Slovènes de Carinthie. Il *considère* que des mesures de soutien beaucoup plus déterminées de la part des autorités compétentes sont nécessaires pour permettre à cette petite communauté d'assurer le maintien de son identité.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités reconnaissent l'importance de la protection et de la promotion des cultures des minorités nationales. La diversité culturelle de l'Azerbaïdjan est généralement considérée comme un atout du pays, et de nouvelles initiatives ont été proposées, comme la création d'un conseil de coordination sur la diversité culturelle dépendant du Ministère de la culture. Le Comité note cependant que les associations culturelles des minorités nationales signalent que, si autrefois les activités culturelles des minorités nationales recevaient des aides du Fonds présidentiel, elles manquent aujourd'hui de telles subventions publiques directes.

Le Comité consultatif reconnaît les difficultés budgétaires qu'une telle politique entraîne, mais il encourage néanmoins les autorités à étudier ce problème, dans le but de créer un programme de soutien qui garantirait également l'implication de représentants des minorités nationales dans les processus de prise de décision.

Le Comité consultatif note que, parmi les minorités nationales moins nombreuses comme les Tats, une langue plus dominante remplace souvent la langue minoritaire concernée en tant que langue maternelle. Sensible à cette évolution, le Comité consultatif estime qu'il est particulièrement important pour l'Azerbaïdjan de soutenir les initiatives destinées à protéger les langues des minorités nationales numériquement moins importantes.

Le Comité consultatif note que les amendements à la loi sur les subventions, adoptés en 2002, pourraient affecter la faisabilité de plusieurs projets et programmes non gouvernementaux destinés à promouvoir les cultures des minorités nationales. Ces amendements soumettent l'octroi de subventions à de nouvelles conditions en matière de taxes et d'enregistrement des organisations concernées. Le Comité consultatif encourage les autorités à étudier les conséquences de ces amendements afin de s'assurer qu'ils ne nuisent pas aux activités de promotion et de protection des cultures minoritaires, et si nécessaire à modifier ces amendements.

Le Comité consultatif regrette les dommages infligés à des sites religieux et au patrimoine culturel par le conflit du Haut-Karabakh et considère que toutes les parties concernées devraient s'attacher particulièrement à empêcher toute nouvelle atteinte au patrimoine culturel des personnes concernées dans le Haut-Karabakh et ailleurs en Azerbaïdjan.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que les associations culturelles de minorités nationales déclarent manquer d'aides publiques directes pour leurs activités culturelles et *considère* que les autorités devraient réfléchir à ce problème afin de créer un programme d'aide, qui garantirait également la

participation des représentants des minorités aux prises de décisions. En outre, le Comité consultatif *considère* qu'il est important de soutenir les initiatives destinées à protéger les langues des minorités nationales numériquement moins importantes.

Le Comité consultatif *constate* que les récents amendements à la loi sur les subventions pourraient affecter la faisabilité de plusieurs projets et programmes non gouvernementaux destinés à promouvoir les cultures des minorités nationales, et *considère* que les autorités devraient étudier l'impact de ces amendements.

Le Comité consultatif *constate* que le conflit du Haut-Karabakh a causé des dommages à des sites religieux et à d'autres composantes du patrimoine culturel et *considère* que tous les intéressés devraient s'attacher particulièrement à empêcher tout nouveau dommage.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Parlement de Bosnie-Herzégovine a adopté le 1^{er} avril 2003 une loi générale sur la protection des droits personnes appartenant à des minorités nationales. Cette loi prévoit un certain nombre de droits et principes concernant plusieurs domaines-clés tels que les médias, l'utilisation des langues minoritaires, l'éducation, la culture et la participation.

Le Comité consultatif reconnaît que cette loi a contribué à jeter les bases d'un premier débat public sur la place des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine. La loi a toutefois été adoptée suivant une procédure expéditive, le débat public ayant été réduit au strict minimum et le Parlement n'ayant pas eu la possibilité d'examiner les observations et propositions des représentants des minorités nationales. Plusieurs d'entre eux-ci ont par conséquent critiqué la loi, affirmant qu'elle offre des garanties qui ne sont pas particulièrement pertinentes et qu'elle ignore au contraire certaines revendications essentielles, liées notamment à la suppression des obstacles constitutionnels et législatifs à la participation politique à tous les niveaux (voir les commentaires relatifs aux articles 4 ci-dessus et 15 ci-dessous). Le Comité consultatif rappelle en outre que les minorités nationales continuent d'être systématiquement considérées comme relevant de la catégorie constitutionnelle des "Autres", ce qui accentue leur marginalisation. L'accès complet et effectif des personnes appartenant aux minorités nationales à toutes les autorités, de l'État comme des Entités, reste encore à instaurer et à mettre en œuvre en pratique. Le Comité consultatif estime que tant que ces questions fondamentales n'auront pas reçu une réponse satisfaisante, la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales n'aura qu'une incidence limitée sur la situation de ces minorités.

Un aspect important de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est qu'il s'agit d'une loi-cadre, qui ne fournit pas de réglementation détaillée et ne semble pas garantir beaucoup de droits individuels. Les droits introduits ne peuvent donc devenir opérationnels qu'après l'harmonisation de la législation sectorielle correspondante au niveau de l'État et/ou l'adoption d'une législation secondaire complète au niveau des Entités. C'est notamment le cas pour ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires dans le système scolaire public (article 14 de la loi), l'obligation pour les diffuseurs publics de radio et de télévision de proposer des programmes spécifiques pour les personnes appartenant aux minorités nationales (article 16 de la loi) ou le principe général selon lequel les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit à une représentation proportionnelle au sein des instances des pouvoirs publics et autres administrations de tous niveaux (article 19 de la loi). L'article 26 de cette loi prévoit que la législation pertinente doit être adoptée dans les Entités et harmonisée avec les nouveaux droits et principes dans un délai de six mois, c'est-à-dire au plus tard le 14 novembre

2003.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé de ce que près de six mois après l'expiration dudit délai aucun progrès tangible n'ait été accompli, à quelque niveau que ce soit, pour adopter et harmoniser la législation concernée, excepté dans le domaine de l'éducation (voir commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous). La même inaction a pu être observée concernant la création d'organes consultatifs pour les minorités nationales, au niveau de l'État comme à celui des Entités (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). L'examen des projets de lois d'application récemment élaboré par les Gouvernements des Entités devrait donc être examiné par les parlements respectifs de façon prioritaire. Le Comité consultatif n'a pas davantage connaissance de crédits budgétaires consacrés par les Entités ou les cantons à la mise en œuvre de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, conformément à l'article 8 de cette loi, bien que certaines municipalités semblent l'avoir fait. Il apparaît donc que cette loi n'est que faiblement appliquée en pratique, une situation qui a causé une vive déception au sein des minorités nationales.

Le Comité consultatif se félicite néanmoins des mesures louables prises au niveau local pour soutenir les initiatives visant à protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales. C'est notamment le cas de Banja Luka, une des rares municipalités à avoir introduit au sein du budget de la ville des crédits annuels réservés aux minorités nationales, et où une coopération exemplaire et une relation de confiance se sont établies ces dernières années entre les autorités et les associations d'une dizaine de minorités nationales. De la même manière, la municipalité de Prnjavor apporte un soutien régulier aux institutions culturelles des minorités nationales et à plusieurs de leurs projets, conformément au caractère traditionnellement multiethnique de la ville.

Le Comité consultatif note cependant que jusqu'à présent, ce soutien a souvent été accordé au cas par cas et qu'il y a des différences notables entre le niveau d'implication des autorités compétentes des différentes municipalités. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ne contienne aucune disposition encourageant réellement l'adoption de mesures de soutien pour les institutions créées par les minorités nationales, telles que des centres culturels ou des centres de documentation. Les représentants de plusieurs minorités nationales ont signalé au Comité consultatif, parmi les besoins les plus urgents pour leurs associations, l'absence de locaux et d'un soutien de l'État. Les Polonais, les Italiens, les Macédoniens et les Tchèques, notamment, ont exprimé de telles revendications et le problème semble se poser avec une acuité particulière dans la ville de Sarajevo. Les minorités nationales qui souhaitent s'organiser pour la préservation de leur culture sont aussi confrontées au problème de la complexité de la structure institutionnelle de l'État, dont les quatre niveaux de Gouvernement engendrent, entre autres difficultés, des obstacles pratiques à la coordination de leurs activités au niveau national (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

L'article 17 la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales rappelle essentiellement que les minorités ont le droit de créer de telles institutions mais ne comporte aucune obligation pour les autorités d'entreprendre une action positive en la matière. Un certain nombre de minorités, en raison de leur effectif limité, de leurs faibles ressources et de leur éparpillement entre les deux Entités, risquent, sur le long terme, de voir disparaître leur identité. Compte tenu des besoins et des demandes en la matière, le Comité consultatif considère que les autorités compétentes, surtout au niveau local, devraient envisager la possibilité d'accorder un soutien plus important aux initiatives des minorités nationales pour préserver leurs langues et leurs cultures. À cette occasion, les autorités devraient accorder une attention particulière aux initiatives culturelles des Rom et des autres minorités nationales qui ne peuvent pas demander d'aide auprès d'un "État-parent".

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* qu'une loi générale sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales a été adoptée le 1er avril 2003, et que cette loi a contribué à jeter les bases d'un premier débat public sur la place des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine. Il *constate* aussi que les droits introduits par cette loi ne peuvent devenir opérationnels qu'après l'harmonisation de la législation sectorielle correspondante au niveau de l'État et/ou l'adoption d'une législation secondaire complète au niveau des Entités. Le Comité consultatif *considère* qu'aucun progrès tangible n'a été accompli, à quelque niveau que ce soit, pour adopter et harmoniser la législation concernée, sauf dans le domaine de l'éducation, et que la même inaction a pu être observée concernant la création d'organes consultatifs pour les minorités nationales, au niveau de l'État comme des Entités.

Le Comité consultatif *constate* que des mesures louables, quoique n'ayant aucun caractère systématique, ont été prises au niveau local pour soutenir les initiatives visant à protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales. Il *constate* aussi que les représentants de plusieurs minorités nationales, telles que les Polonais, les Italiens, les Macédoniens et les Tchèques, ont signalé parmi les besoins les plus urgents pour leurs associations l'absence de locaux et d'un soutien de l'État. Le Comité consultatif *considère*, compte tenu des besoins et des demandes en la matière, que les autorités compétentes, surtout au niveau local, devraient envisager la possibilité d'accorder un soutien plus important aux initiatives des minorités nationales visant à préserver leurs langues et leurs cultures.

6. BULGARIE

La Constitution bulgare fait mention, en son article 54.1, du droit de chacun de "développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique" et précise que ce droit "lui est reconnu et garanti par la loi". Sur le plan institutionnel, il convient de noter la création, auprès du Ministère de la Culture d'un conseil public pour la diversité culturelle (qui a ses correspondants dans plusieurs villes) et d'un Conseil public rom pour les questions culturelles.

S'agissant de la pratique, le Comité consultatif relève que le Gouvernement apporte son soutien aux événements culturels traditionnels et à la célébration de fêtes ou événements historiques d'importance pour les différentes communautés (Arméniens, Juifs, Rom, etc.), à la participation de leurs ensembles folkloriques aux festivals nationaux et à des tournées ou événements artistiques internationaux, etc. Le Comité consultatif note que ce soutien passe, très souvent, par la coopération avec les organisations non gouvernementales et par l'attraction de ressources financières internationales.

En effet, le Comité consultatif a cru comprendre que ce soutien ne repose pas sur des ressources spécifiques réservées dans le budget étatique, et qu'il s'agit plutôt d'aides ponctuelles accordées au cas par cas, ressources qui, fait reconnu par les autorités, s'avèrent insuffisantes. Le Comité consultatif souhaite souligner que, afin de mettre en place les conditions permettant réellement aux minorités de préserver et de développer leurs cultures et identités, une action plus déterminée de l'Etat est indispensable, passant entre autres par l'allocation de fonds spécifiques et par la participation des minorités (y compris de celles moins importantes numériquement) à la sélection des projets et à la répartition de ces fonds.

Ainsi, le Comité consultatif a pris note de difficultés rencontrées par certaines communautés pour disposer de locaux pour conduire leurs activités. Les Turcs se sont adressés au Comité consultatif à ce sujet, ainsi que les Aroumains, qui demandent sans succès depuis quelques années le

rétablissement de leur centre culturel de Sofia, ainsi que de pouvoir bénéficier à nouveau du bâtiment d'origine du lycée roumain de Sofia. A cet égard, le Comité consultatif considère que le rétablissement d'établissements culturels traditionnels (les anciens théâtres turcs) ainsi que la multiplication des centres culturels turcs ou rom là où ces minorités représentent une partie importante de la population, devraient également recevoir davantage de soutien de la part de l'Etat. Le Comité consultatif prie instamment les autorités de donner suite sans tarder à de telles demandes lorsque les moyens nécessaires sont disponibles. En outre, une attention accrue devrait être accordée au reflet approprié de la diversité religieuse dans l'enseignement public.

S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que l'article 29 de la Constitution bulgare garantit la protection de tout individu contre l'assimilation forcée. Le Comité consultatif prend note en même temps de l'accent particulier mis par les autorités sur le concept du "modèle ethnique bulgare" et sur l'intégration des cultures minoritaires dans la culture nationale bulgare, tout en soulignant l'importance du respect des différences et de l'interaction entre les cultures.

Ayant pris note des inquiétudes exprimées à ce sujet par certains représentants de la société civile, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur la nécessité de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de ce modèle, du plein respect des garanties constitutionnelles précitées. Le Comité consultatif juge essentiel, dans ce contexte, de veiller à ce que les conditions soient véritablement réunies pour permettre aux personnes appartenant aux différents groupes minoritaires de préserver et développer leur culture et d'affirmer leur identité, tout en contribuant à une meilleure intégration et à l'enrichissement de la culture nationale.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'isolation sociale et la marginalisation auxquelles doivent faire face un nombre important de Rom en Bulgarie, et rappelle à ce sujet ses observations formulées à l'égard de l'article 4 ci-dessus quant à la situation particulière de cette minorité. Etant donné cette situation, le Comité consultatif salue les mesures prises dernièrement pour soutenir les Rom dans le domaine culturel. Il note à cet égard l'allocation de fonds sur les plans national et local pour la célébration des fêtes traditionnelles et de la journée internationale des Rom, l'octroi de subventions à des centres culturels rom et à la participation des formations artistiques rom à des manifestations internationales, la traduction d'ouvrages sur des thèmes rom et en romani avec le soutien d'organisations non gouvernementales et l'inclusion, par certains théâtres, dans leur répertoire, de pièces jouées en romani par des enfants rom.

Le Comité consultatif constate néanmoins que l'impact de ces mesures reste limité par rapport à l'ampleur de l'écart qui sépare les Rom du reste de la population et que des efforts soutenus s'imposent pour permettre à ces personnes de sortir de la situation de marginalisation dans laquelle elles continuent à se trouver.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que les efforts déployés par l'Etat afin de favoriser la promotion de la culture, de la langue et des traditions des minorités s'avèrent insuffisants et *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre à la disposition des personnes appartenant aux minorités les conditions nécessaires à l'affirmation de leur culture et de leur identité, y compris en prévoyant des ressources spécifiques à cet égard.

Le Comité consultatif *constate* que la plupart des Rom en Bulgarie sont confrontés à la marginalisation et à l'isolation et *considère* essentiel, pour contrer ce phénomène, qu'un soutien plus substantiel soit accordé par l'Etat à la promotion de la culture, de la langue et des traditions de ces personnes.

7. CROATIE

Le Comité consultatif se félicite de l'aide substantielle que le gouvernement accorde, notamment par l'intermédiaire de l'Office gouvernemental pour les minorités nationales et du Ministère des sciences et de la technologie, aux projets des minorités nationales visant à préserver et développer leur culture. Il espère que le montant global de l'aide ne sera pas réduit. Pour ce qui est de sa répartition, le Comité consultatif considère que la participation de représentants des minorités nationales au processus décisionnel est essentiel pour assurer une allocation optimale de cette aide (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la Croatie a accordé un support substantiel aux projets des minorités nationales visant au maintien et au développement de leur culture et *recommande* que ce soutien soit maintenu et que des représentants des minorités nationales participent à la répartition des subventions.

8. CHYPRE

De nombreuses personnes appartenant à la communauté maronite, qui résidaient traditionnellement dans le nord de l'île de Chypre, se sont réinstallées dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement après les événements de 1974. A la suite de ces mouvements, les Maronites sont maintenant divisés entre le nord et le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement où nombre d'entre eux sont dispersés en divers lieux d'établissement. Leur nombre total étant assez faible - à savoir de l'ordre de 4'500 selon les chiffres gouvernementaux -, cette situation particulière menace leur survie en tant que groupe distinct. Etant donné cette situation, le Comité consultatif estime important que les autorités chypriotes attachent une attention particulière à la promotion de conditions permettant aux Maronites de maintenir et de développer les éléments essentiels de leur identité. Le Comité consultatif relève que les dirigeants de la communauté maronite ont demandé à plusieurs reprises à disposer de leurs propres écoles et secteurs de logement ou villages. Il se félicite donc de la récente décision prise par le gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites. Le Comité souhaite que les autorités chypriotes adoptent d'autres mesures destinées à préserver et à développer la culture et l'identité des Maronites.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que, depuis les événements de 1974, la survie des Maronites en tant que groupe distinct est menacée. Outre les dispositions déjà prises dans le domaine de l'enseignement, le Comité des Ministres *recommande* aux autorités chypriotes d'adopter des mesures supplémentaires destinées à préserver et développer la culture et l'identité des Maronites.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

Le Comité consultatif se félicite du fait que le gouvernement tchèque accorde annuellement des subventions étatiques afin de contribuer à la préservation et promotion des activités culturelles, des identités, des traditions et des langues des minorités nationales et l'encourage à poursuivre ces efforts. Le Comité consultatif est cependant d'avis que les autorités tchèques devraient, en prenant en compte les demandes des intéressés, accorder un soutien accru aux cultures et identités des minorités nationales moins importantes numériquement, soit celles qui ne sont pas représentées au Conseil des minorités nationales du gouvernement (voir ci-dessus paragraphe 17).

Le Comité consultatif apprécie la volonté du gouvernement tchèque de dépasser les difficultés d'intégration des personnes appartenant à la minorité rom dans la société tchèque, tout en veillant à la préservation et au développement de leur identité. Il encourage le gouvernement à s'opposer fermement aux tendances négatives dont il fait état dans le Rapport étatique (tendances ségrégationnistes, pressions de la majorité vers une assimilation de la minorité rom) et à œuvrer sans tarder à la mise en oeuvre effective du programme d'action évoqué en relation avec l'article 4 (voir paragraphe 30 ci-dessus).

Le Comité consultatif s'associe à la préoccupation du gouvernement concernant les images négatives souvent associées à l'identité rom dans la société tchèque contemporaine et considère que le gouvernement devrait poursuivre ses efforts afin de remédier à la situation.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la République tchèque a multiplié ses efforts pour promouvoir des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et *recommande* que la République tchèque poursuive ces efforts sur la base de la situation réelle des minorités concernées, en accordant davantage d'attention aux minorités numériquement moins importantes.

Le Comité des Ministres *conclut* à la nécessité que la culture rom soit mieux comprise par la majorité et *recommande* que la République tchèque veille à l'application effective de mesures visant une meilleure intégration sociale des personnes appartenant à la minorité rom, en consultation et en coopération étroite avec les intéressés.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif estime que, abstraction faite de la question du champ d'application personnel évoquée ci-dessus, la mise en oeuvre de ces dispositions ne donne lieu à aucune autre observation.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement apporte un soutien financier substantiel aux projets de personnes appartenant à des minorités nationales visant la sauvegarde et le développement de leur culture et la présentation de leur identité. Le Comité consultatif est d'avis que les efforts ayant pour but de renforcer la culture et l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales sont essentiels à la notion de société intégrée. Il s'ensuit que ces mesures méritent une attention accrue également en vue de la mise en oeuvre du programme national d'intégration qui, à ce jour, a mis largement l'accent sur la promotion de la langue officielle. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de l'engagement du gouvernement à faire en sorte que le programme conduise à l'intégration et non à l'assimilation des personnes appartenant à des minorités nationales.

S'agissant de l'attribution de cette aide financière, le Comité consultatif considère qu'il est important que des représentants des minorités nationales participent au processus de décision et que les besoins de toutes les minorités, y compris des minorités numériquement faibles, soient aussi globalement pris en compte.

La loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales de 1993 était envisagée comme un instrument important susceptible de promouvoir la culture des minorités nationales, s'inspirant de l'expérience positive acquise lors de la mise en oeuvre d'une loi similaire adoptée en Estonie en

1925. Toutefois, après son adoption en 1993, la loi n'a pas eu de réel impact sur la situation concrète en Estonie et aucune autonomie culturelle ne s'est constituée sur la base de cette loi. Le Comité consultatif est d'avis que cela tient à ce que la loi n'est pas adaptée à la situation actuelle des minorités en Estonie. Ainsi, la loi exclut les non-ressortissants des organes dirigeants des autonomies culturelles alors qu'une proportion élevée de la population minoritaire n'a pas la citoyenneté estonienne et elle ignore complètement quelques-unes des plus petites minorités. En outre, la protection et l'aide publique offertes aux autonomies culturelles sont formulées d'une manière qui n'apporte rien de plus au droit reconnu à tous les citoyens ou aux associations ordinaires constituées en vertu d'autres lois. Dans ce contexte, le Comité consultatif soutient les initiatives tendant à réviser ou à remplacer cette législation pour renforcer les normes applicables et les adapter à la situation actuelle des minorités en Estonie. Il y aurait lieu à cet égard de s'inspirer de l'expérience acquise par l'Union des Finnois Ingriens qui tente actuellement de créer la première autonomie culturelle en Estonie.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que l'Estonie a fourni un appui substantiel aux projets des minorités nationales visant le maintien et le développement de la culture de ces dernières et *recommande* que l'on accorde une plus grande attention à ce genre d'appui dans le cadre du programme nationale d'intégration.

Le Comité des Ministres *conclut* que la Loi de 1993 sur l'autonomie culturelle des minorités nationales n'a pas eu d'incidences appréciables sur la situation concrète en la matière et *conclut* que les initiatives tendant à réviser et à remplacer cette législation doivent se poursuivre en vue de renforcer les normes applicables et de les adapter à la situation actuelle des minorités nationales en Estonie.

12. FINLANDE

En ce qui concerne les Sâmes, le Comité consultatif constate avec inquiétude les difficultés, admises par le gouvernement, qu'a suscitées la définition du terme Sâme et les tensions provoquées par cette question dans la Finlande septentrionale. Depuis la présentation du Rapport, certaines mesures visant à apaiser ces difficultés ont déjà été prises, notamment par le biais d'un certain nombre de décisions de la Cour administrative suprême, dont la première a été adoptée le 22 septembre 1999 (affaire n° 2497/1/99). Le Comité consultatif est d'avis que la Finlande devrait continuer à poursuivre le règlement prioritaire de ce problème afin de trouver une solution juridique équitable permettant aux Sâmes de maintenir et de développer leur culture et de préserver les éléments essentiels de leur identité, eu égard à leur statut de peuple indigène. Pour ce faire, le gouvernement devrait dûment tenir compte des opinions des organes compétents, notamment celles du Parlement sâme notamment.

Au vu du rôle essentiel des troupeaux de rennes, de la pêche et de la chasse pour les Sâmes en tant que peuple indigène, la question des droits fonciers revêt une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité des Sâmes. En conséquence, le Comité consultatif souhaite voir réglé le plus rapidement possible le litige actuel sur les droits fonciers dans cette région dans un sens favorable à la protection de la culture sâme sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la population non sâme. Le Comité consultatif est d'avis que le Parlement sâme doit continuer à jouer le rôle primordial qui est le sien dans ce processus et se voir garantir les moyens lui permettant d'exercer ses compétences en ce domaine. Le Comité consultatif insiste d'autre part sur la nécessité, tout au cours de la procédure de révision de la législation foncière, de vérifier que les pratiques existantes sur l'utilisation du sol ne portent pas atteinte au maintien ou au développement de la culture des Sâmes ou à la préservation de leur identité. Cela vise notamment l'exploitation forestière relevant de

la compétence de l'Office national des forêts. Le Comité consultatif encourage donc les intéressés à discuter des différents modèles envisageables dans le but d'atteindre cet objectif, en tenant compte également des propositions figurant dans le Rapport sur l'utilisation du sol par la population sâme, présenté au ministère de la Justice par M. Pekka Vihervuori, le 11 octobre 1999.

Le Comité consultatif ne peut que louer le transfert au Parlement sâme des compétences antérieurement détenues par le ministère compétent en ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires alloués à la promotion de la culture sâme et aux activités des organisations sâmes. En même temps, le Comité consultatif exprime l'espoir que la mise en oeuvre de ce changement de procédure ne débouchera pas sur une réduction des fonds affectés par l'Etat au soutien de la culture sâme et aux activités en ce domaine des organisations sâmes.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que les problèmes de définition du terme sâme ont abouti à des tensions dans la Finlande septentrionale. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement continue à examiner cette question afin de trouver une solution juridique équitable permettant aux Sâmes de conserver et de développer leur culture ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité, eu égard à leur statut de peuple indigène. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement devrait dûment tenir compte des opinions des organes compétents, celles du Parlement sâme notamment.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'au vu du rôle essentiel des troupeaux de rennes, de la pêche et de la chasse dans la vie de la population sâme, la question des droits fonciers revêt une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité des Sâmes. Le Comité des ministres *recommande* à la Finlande de régler le plus rapidement possible le litige actuel sur les droits fonciers dans cette région dans un sens favorable à la protection de la culture sâme sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la population non sâme.

Le Comité des ministres *conclut* qu'il convient de louer le transfert au Parlement sâme des compétences en ce qui concerne la répartition des crédits budgétaires alloués à la promotion de la culture sâme et aux activités des organisations sâmes. Le Comité des Ministres *recommande* à la Finlande de garantir que la mise en oeuvre de ce changement de procédure ne débouche pas sur une réduction des fonds affectés par l'Etat au soutien de la culture sâme et aux activités en ce domaine des organisations sâmes.

13. GEORGIE

Cadre législatif et politique générale d'intégration et de protection des minorités nationales

La Géorgie ne dispose actuellement ni d'une loi ni de dispositions constitutionnelles spécifiquement consacrées à la protection des minorités nationales. Le cadre juridique interne relatif à la protection des minorités nationales repose sur le principe d'égalité de tous les citoyens et le droit à développer librement sa propre culture et à utiliser sa langue maternelle en public et en privé, tels que consacrés par la Constitution géorgienne à ses articles 14 et 38. S'il existe des dispositions législatives portant sur les minorités nationales dans certaines lois sectorielles (sur l'éducation, la culture, l'autonomie locale, etc.), celles-ci sont disparates et incomplètes et n'apparaissent pas à ce jour comme des garanties suffisantes pour la mise en oeuvre effective de l'ensemble des obligations souscrites par la Géorgie au titre de la Convention-cadre.

Plusieurs projets de loi régissant de façon générale la protection des minorités nationales ont été élaborés et examinés au cours des dernières années. Toutefois, ces efforts ne se sont pas traduits par l'adoption d'une telle loi et nombre de questions-clé font toujours l'objet d'un débat, à savoir: la définition des minorités nationales, le statut et la protection des personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans les territoires hors du contrôle du Gouvernement et la protection des personnes appartenant aux minorités nationales vivant en dehors des zones d'implantation « compacte ».

Lors de sa visite en Géorgie, le Comité consultatif a pu constater que, pour la plupart, les représentants des autorités considèrent prématurée l'adoption d'une telle loi au vu des circonstances prévalant actuellement en Géorgie et semblent favoriser le recours à des amendements législatifs dans les différents secteurs d'intérêt pour les minorités nationales. Il prend note du fait que le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance prépare actuellement une série de modifications législatives afin de créer une base législative pour les politiques liées à la protection du patrimoine culturel, pour promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique ou encore, pour améliorer la qualité des services d'interprétation pour les personnes appartenant aux minorités.

Le Comité consultatif relève qu'en 2007, le Conseil des minorités ethniques a adressé aux différentes structures gouvernementales concernées une série de recommandations les incitant à mettre en œuvre de manière plus effective la Convention-cadre dans leur secteur d'activité. Il s'attend à ce que les modifications législatives envisagées prennent en compte de manière appropriée la position ainsi exprimée par les minorités. Ceci d'autant plus que, depuis la ratification de la Convention-cadre en octobre 2005, aucune avancée législative directement liée à la protection des minorités n'a pu être constatée, malgré un nombre de propositions législatives avancées par la société civile.

Le Comité consultatif a pris note, en effet, du mécontentement exprimé par les minorités nationales face aux insuffisances du cadre législatif actuel et aux conséquences de l'absence d'une politique globale du Gouvernement en matière de protection des minorités nationales. Il note cependant que, depuis plusieurs années, les autorités ont essayé de développer une approche plus cohérente de la protection des minorités nationales. Ainsi, un projet de Concept pour la politique d'intégration des minorités nationales en Géorgie, a été élaboré en 2007 par la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et l'intégration civile. Bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'un débat parlementaire, ce projet proposait des pistes à explorer pour de futurs développements législatifs dans ce domaine.

Fin octobre 2008, le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance a élaboré un Concept national pour la tolérance et l'intégration civile assorti d'un plan d'action prévoyant des mesures concrètes pour sa mise en œuvre. Ce document devrait être adopté par le Gouvernement en tant que document stratégique pour sa politique en matière de minorités nationales et il est prévu que le Conseil pour l'intégration civile et la tolérance conclue des accords spécifiques avec les ministères concernés. Le Comité consultatif se félicite des efforts faits par le Gouvernement pour prendre la mesure des besoins et des difficultés des minorités nationales. Néanmoins, à l'instar des représentants des minorités nationales, il estime que, pour être suivi d'effets, ce document devrait être plus détaillé et accompagné de ressources et de garanties législatives claires dans les différents domaines d'intérêt pour les minorités nationales. Il salue le fait que le concept ait été soumis à une expertise internationale et encourage les autorités à accorder toute l'attention requise aux recommandations contenues dans cette expertise.

De manière plus générale, le Comité consultatif constate que certains représentants des autorités appréhendent systématiquement la question des minorités nationale sous l'angle de la prévention et gestion des conflits. Tout en étant conscient du contexte actuel complexe qui prévaut en Géorgie, le

Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable d'éviter un tel rapprochement, qui peut être réducteur et avoir des effets négatifs pour les personnes concernées et la population majoritaire. Il tient à rappeler que la portée de la Convention-cadre est plus vaste et va au-delà de la prévention des conflits. Le Comité consultatif souligne que les autorités devraient favoriser une approche plus positive de la protection des minorités nationales et la considérer comme faisant partie intégrante des politiques publiques pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Comité consultatif relève par ailleurs qu'un accent particulier est mis par les autorités, dans l'ensemble de leurs actions concernant les minorités nationales, sur la question de leur intégration dans la société géorgienne. Tout en reconnaissant l'importance d'une telle intégration, les représentants des minorités rappellent que cet objectif ne devrait pas se réaliser au détriment de celui, tout aussi légitime, de la préservation de l'identité de ces personnes, et en particulier de leur langue. Le Comité consultatif note en effet une préoccupation manifeste chez ses interlocuteurs quant au risque d'assimilation auquel les personnes appartenant aux minorités se trouvent exposées en vertu de l'approche privilégiée par les autorités. Pour ces derniers, bon nombre de mesures prises par les autorités au cours des dernières années vont à l'encontre des attentes des personnes appartenant aux minorités et témoignent d'une évolution négative dans ce domaine. A titre d'exemple sont cités les problèmes liés à la restitution des biens religieux (voir les remarques au titre de l'article 8) et le durcissement des mesures d'application des dispositions législatives imposant l'usage du géorgien dans la sphère publique (voir les remarques relatives aux articles 4, 10 et 15). Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et encourage les autorités à faire preuve d'une approche équilibrée, soutenue par une vision à long terme, essayant de répondre à la fois aux objectifs d'intégration de la société géorgienne et à la nécessité de protéger les droits des personnes appartenant aux minorités en matière de préservation et de développement de leur identité. Il souligne aussi qu'il est indispensable que les représentants des minorités, y compris ceux des régions, soient associés à la conception et à la mise en œuvre de ces politiques.

Soutien à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

Le Comité consultatif note que la législation en vigueur contient des garanties juridiques pour la préservation et le développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales. En vertu de l'article 34 de la Constitution géorgienne, le Gouvernement facilite et soutient la participation de tous les citoyens au développement culturel et à la vie culturelle, ainsi que la promotion de l'identité culturelle et de son développement. Par ailleurs, conformément à l'article 19 de la loi sur la culture de 1997, les minorités nationales peuvent organiser librement leurs propres institutions culturelles.

Ces garanties se traduisent dans la pratique par des subventions étatiques aux théâtres d'Etat et à deux des publications des deux minorités les plus importantes numériquement, les Arméniens et les Azéris, par des aides octroyées aux centres culturels (tels que celui de la minorité juive, des Assyriens, à la Maison du Caucase, etc.) et à d'autres établissements culturels des minorités nationales. Les initiatives prises par certaines autorités locales pour mieux familiariser la population locale avec la culture, les traditions et la vie des autres communautés ethniques méritent d'être saluées. Le Comité consultatif relève cependant avec préoccupation que, dans de nombreux cas, les minorités nationales ne sont pas représentées dans la direction de des établissements culturels, dirigés souvent par des personnes appartenant à la population majoritaire. Par ailleurs, les activités culturelles de ces établissements ont diminué en faveur d'autres types d'activités, notamment commerciales, et le statut de certains établissements a été abaissé. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner cette situation et à promouvoir les activités de ces établissements ainsi que leur gestion par des personnes appartenant aux minorités nationales.

Les minorités nationales peuvent également obtenir un financement pour leurs activités culturelles auprès du ministère de la Culture. Néanmoins, elles ne sont souvent pas informées quant aux opportunités existantes, ni consultées lors de la répartition des subventions. Le Comité consultatif note à cet égard qu'aucun budget spécifique n'est réservé pour le développement culturel des minorités nationales, qui doivent participer aux appels d'offre pour projets ouverts indistinctement à toutes les ONG. De ce fait, le niveau réel des aides financières que les organisations des minorités peuvent obtenir est loin de répondre aux besoins existants et les personnes appartenant aux minorités sont particulièrement préoccupées, à ce jour, par la survie de leur patrimoine culturel et historique.

Le Comité consultatif relève l'inquiétude particulière des minorités face à la situation de leurs édifices religieux et historiques et à l'absence d'un soutien approprié de la part de l'Etat. Au-delà de la difficulté de maintenir et restaurer ces édifices, des actes de vandalisme à l'encontre de monuments qui revêtent une valeur symbolique particulière pour les communautés concernées ont été signalés, et même des tentatives de destruction de ces derniers. Le Comité consultatif est préoccupé par ces actes, qui traduisent un manque de respect et de tolérance au sein de la société géorgienne (voir également les observations figurant à l'article 6 ci-dessous). Il considère que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner de telles actions et, dans le même temps, s'engager de manière plus résolue pour la préservation du patrimoine historique et culturel des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris en allouant les ressources financières nécessaires.

Le Comité consultatif prend note du fait que certains représentants des autorités estiment important d'encourager les acteurs privés à soutenir le développement culturel des minorités et la préservation de leur héritage historique. Tout en prenant la mesure des difficultés financières auxquelles est confrontée la Géorgie et en étant tout à fait favorable au rôle que peuvent jouer des entrepreneurs privés dans ce domaine, le Comité consultatif est d'avis que les contributions de ces derniers ne peuvent et ne doivent pas se substituer à celle de l'Etat. Tel que requis par la Convention-cadre et garanti par législation géorgienne, il incombe essentiellement à l'Etat de créer les conditions nécessaires pour la préservation et le développement du patrimoine culturel des personnes appartenant aux minorités nationales.

Il est également nécessaire de prêter une attention suffisante aux besoins des personnes appartenant aux minorités moins nombreuses numériquement. Le Comité consultatif estime que la préservation de l'héritage linguistique, culturel et historique de ces minorités (les Assyriens, les Avars, les Kurdes, les Ossètes, les Roms, les Udins, les Yézides, etc.) mérite toute l'attention des autorités, au vu de leur contribution à la diversité et à la richesse culturelle du pays. Les autorités sont encouragées à s'engager davantage à leur égard, avec des mesures de soutien efficace, assorties de ressources financières appropriées.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que la Géorgie ne dispose pas pour le moment d'une législation spécifique sur la protection des minorités nationales, ni d'une politique globale et coordonnée à ce sujet et de budgets alloués au développement culturel des minorités nationales. Il *considère* que le Concept national pour la tolérance et l'intégration civile adopté en 2008, ainsi que le plan d'action y afférant, devraient être plus détaillés et accompagnés de ressources suffisantes et de garanties législatives claires. En outre, il *considère* que les autorités devraient développer une politique de protection des minorités équilibrée, visant à promouvoir l'intégration de la société et à protéger les droits des personnes appartenant aux minorités en matière de préservation et de développement de leur identité et de leur patrimoine culturel. Les représentants des minorités devraient être associés à

la conception et à la mise en œuvre d'une telle politique.

Le Comité consultatif *constate* l'inquiétude des personnes appartenant à des minorités nationales face au manque de soutien de l'Etat pour la préservation de leurs édifices religieux et historiques, ainsi que du fait d'actes de vandalisme commis sur certains édifices des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter à propos de tels actes, les sanctionner et s'engager de manière plus résolue dans la préservation du patrimoine historique et culturel des minorités.

14. ALLEMAGNE

Le Comité consultatif note qu'en Allemagne, le soutien aux minorités nationales, qui concerne en premier lieu le domaine de l'enseignement et celui des affaires culturelles, relève en premier lieu de la compétence des *Länder*. L'Etat fédéral a cependant une responsabilité particulière à l'égard des Sorabes, conformément aux accords passés au moment de la réunification du pays, et à l'égard des Rom/Sinti, puisque ceux-ci sont dispersés sur tout le territoire allemand. Le soutien financier accordé aux personnes appartenant aux minorités nationales ou à leurs associations reflète en principe cette répartition des compétences, dans la mesure où l'engagement de l'Etat fédéral est beaucoup plus important à l'égard des Sorabes et des Rom/Sinti que des autres minorités nationales.

Depuis l'an 2000, l'Etat fédéral soutient financièrement également la minorité frisonne et, à compter de 2001, la minorité danoise. Les Danois, les Sorabes, les Frisons et les Rom/Sinti reçoivent, outre des subventions fédérales, des fonds de la part des différents *Länder* dans lesquels ils résident.

Le Comité consultatif se félicite de l'engagement financier important de l'Etat fédéral en faveur de la minorité sorabe, note son engagement financier plus réduit en faveur des Rom/Sinti et salue les nouvelles subventions fédérales allouées aux minorités danoise et frisonne. Il exprime l'espoir que les contributions financières de l'Etat fédéral et des *Länder* ne seront pas réduites à l'avenir. Il note que le soutien financier accordé aux Sorabes passe par le biais de la Fondation pour le Peuple sorabe, dont le budget est assuré conjointement par l'Etat fédéral, le *Land* de Brandebourg et l'Etat libre de Saxe. Le rôle de cette fondation est de soutenir des mesures ou des projets destinés à promouvoir la langue et la culture sorabe. Le Comité consultatif considère que cette institution, sur laquelle il reviendra dans le contexte de l'article 15, constitue une solution intéressante dans la mesure où elle matérialise de façon très visible la coopération entre l'Etat fédéral et les *Länder* dans ce domaine et où elle a l'avantage de représenter l'interlocuteur principal vers lequel se tournent les associations sorabes désireuses de financer leurs projets.

Tout en étant conscient de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les *Länder* dans ce domaine, le Comité consultatif signale que les représentants de plusieurs minorités nationales lui ont indiqué qu'ils trouvaient l'actuel système de financement très compliqué en raison de la multiplicité des autorités impliquées. Tel est en particulier le cas des Nord-Frisons et des Frisons du Saterland, qui sont organisés en plusieurs associations et qui résident traditionnellement dans les *Länder* du Schleswig-Holstein et de Basse-Saxe. Les Rom/Sinti, dispersés sur l'ensemble du territoire allemand, doivent pour leur part s'adresser à une multitude d'interlocuteurs au niveau des *Länder*, ce qui rend plus difficile l'élaboration d'une politique de soutien cohérente. Le Comité consultatif estime que les autorités allemandes devraient chercher, en coopération avec les minorités nationales concernées, à simplifier et à clarifier les mécanismes de soutien financier à la langue et à la culture des minorités, par exemple en s'inspirant de la solution de la Fondation pour le Peuple sorabe.

En ce qui concerne le soutien octroyé par l'Etat fédéral aux Rom/Sinti, le Comité consultatif estime que le gouvernement allemand devrait s'assurer que toutes les demandes de soutien financier émanant des différentes organisations représentant les personnes appartenant à ce groupe sont soigneusement examinées.

Les principales mines de lignite du *Land* de Brandebourg sont situées en Basse-Lusace, zone d'implantation traditionnelle des Sorabes. Par le passé, les populations de certains villages furent contraintes de les abandonner pour faire place à l'extraction en carrière du lignite, de sorte qu'un grand nombre de Sorabes furent touchés par ces mesures. Leur réinstallation et leur dispersion a rendu plus difficile la préservation de leur identité traditionnelle et la pression sociale en faveur de leur assimilation s'est accentuée.

Dans ce contexte, le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'actuel déplacement de population, généré par la dissolution de la commune de Horno, dont un tiers environ des habitants appartient à la minorité sorabe. Le déplacement de cette population et la démolition de maisons, de l'église et de l'école de cette communauté sont destinés à permettre la poursuite de l'exploitation du lignite dans cette région. Selon les explications fournies au Comité consultatif tant par les autorités fédérales que par les autorités du *Land* de Brandebourg, le déplacement envisagé est imminent.

Le Comité consultatif note que la Cour européenne des Droits de l'Homme a, par décision du 25 mai 2000, déclaré irrecevable une requête émanant de plusieurs habitants sorabes de la commune de Horno, qui s'opposaient à la dissolution de celle-ci pour permettre l'exploitation du lignite. La Cour a toutefois relevé la gravité de l'ingérence litigieuse dans le mode de vie des habitants sorabes de la commune de Horno et a expressément souligné le besoin de protection particulier des personnes appartenant à cette minorité, comme en témoigne l'article 25 de la Constitution du *Land* de Brandebourg. Cette disposition consacre en effet le droit, pour le peuple sorabe, à la protection, à la conservation et à l'entretien de son identité nationale et de sa zone d'implantation originelle.

Le Comité consultatif rappelle que l'article 5 de la Convention-cadre oblige les Etats parties à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité. La dissolution forcée de communes dans lesquelles résident traditionnellement des personnes appartenant à des minorités nationales étant incontestablement de nature à rendre plus difficile la préservation de leur identité, il est essentiel, pour qu'une telle mesure soit compatible avec l'article 5 de la Convention-cadre, qu'elle ne soit décidée qu'en dernier ressort, lorsque aucune alternative n'est envisageable. Dans le cas de la commune de Horno, où toutes les voies de droit ont été épuisées tant au niveau national qu'au niveau international, le Comité consultatif estime qu'il est indispensable que les autorités allemandes veillent à ce que les habitants sorabes concernés puissent continuer à bénéficier des droits et des facilités dont ils jouissaient jusqu'à présent dans le domaine culturel et linguistique. Il est également essentiel que le caractère et la culture sorabes soient clairement visibles dans la commune de Forst, où la majorité des habitants seront relogés. Pour éviter que de telles situations ne se produisent à l'avenir, le Comité consultatif attend des autorités allemandes qu'elles prennent dûment en compte l'article 5 de la Convention-cadre lorsqu'elles mettront en balance tout intérêt public avec l'aspiration légitime des personnes appartenant au peuple sorabe à maintenir leur culture et à préserver leur identité.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que l'actuel système d'aide financière est perçu comme très compliqué par les représentants de plusieurs minorités nationales du fait du nombre important d'autorités qu'il met en jeu. Le Comité consultatif *considère* que l'Allemagne devrait s'efforcer, en

coopération avec les minorités nationales concernées, de simplifier et de clarifier le système de soutien financier aux langues et cultures minoritaires.

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des motifs de vive inquiétude s'agissant de la dissolution forcée d'une commune de caractère sorabe dans le but de permettre la poursuite de l'exploitation du lignite, étant donné que ces mesures risquent de rendre plus difficile la préservation de l'identité de la minorité sorabe, du fait du déplacement de population qu'elles impliquent. Il *considère* que les autorités allemandes devraient prendre dûment en compte l'article 5 de la Convention-cadre dans leur évaluation de tout intérêt public au regard des aspirations légitimes de la population sorabe à maintenir sa culture et à préserver son identité, de manière à éviter de telles situations à l'avenir.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que cet article est appliqué, dans l'ensemble, de manière satisfaisante pour toutes les minorités, à l'exception des Rom. Il est préoccupé par les images négatives souvent associées à l'identité rom/tsigane dans la société hongroise contemporaine et qui amènent, entre autres, des membres de cette communauté à taire leur appartenance, au lieu de l'affirmer et de la cultiver. Le Comité consultatif note ainsi que la pression sociale a incité de nombreuses personnes d'origine rom à changer de nom pour éviter d'être identifiables en tant que Rom. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait prêter toute l'attention requise, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action, à la lutte contre la stigmatisation dont les Rom font couramment l'objet dans la société.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que dans la société hongroise contemporaine, l'identité rom/tsigane est souvent associée à une image négative qui amène, entre autres, certains membres de cette communauté à taire leur appartenance au lieu de l'affirmer et de la cultiver. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement de prêter toute l'attention requise, dans la mise en œuvre de son plan d'action, à la lutte contre la stigmatisation dont les Rom font actuellement l'objet dans la société.

16. IRLANDE

Le Comité consultatif note l'importance de l'établissement, en 1993, d'un Groupe de travail sur les Gens du Voyage. Le rapport du Groupe de travail et les politiques nationales élaborées sur la base de ce rapport correspondaient à un abandon des politiques d'assimilation des Gens du Voyage au profit de politiques plus réalistes reconnaissant que la situation de cette communauté exige une approche plus intégrée qui prenne en compte ses multiples dimensions. Le premier rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, publié en 2000, soutient cette position, faisant état de progrès et mettant également en lumière des lacunes enregistrées dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Tout en reconnaissant ce changement important de la politique menée par les autorités irlandaises, le Comité consultatif reste conscient du fait que les organisations des Gens du Voyage reprochent à certaines autorités de ne pas prendre entièrement en compte leur culture et leur spécificité ethnique. Ces critiques portent entre autres sur la façon dont certaines autorités ramènent la culture des Gens du Voyage à un simple mode d'habitation et traitent les problèmes de cette communauté de manière fragmentaire au lieu de le faire de façon systématique.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient se montrer réceptives à ces critiques et soutenir davantage les initiatives locales et nationales, telles que des manifestations culturelles, des travaux sur le patrimoine et des campagnes de sensibilisation, visant à promouvoir la communauté des Gens du Voyage et leur culture et à améliorer les relations entre cette population nomade et la population sédentaire. A cet égard, le Comité consultatif note qu'il faudrait promouvoir la reconnaissance du fait que la culture et l'identité des Gens du Voyage ne sauraient être réduites à un simple attachement au nomadisme mais qu'elles incluent un ensemble distinct de valeurs et de coutumes, une langue et des éléments importants tels que la vie au sein de la famille élargie, la symbiose entre les conditions de vie et de travail, le goût pour la tradition orale, les chants et la musique, tradition artisanale, etc.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le manque de logements, y compris d'aires de stationnement, disponibles pour les Gens du Voyage et par les conditions d'habitat de ces derniers. Le Comité consultatif note en particulier le nombre élevé de familles de Gens du voyage vivant sur le bord des routes et le manque d'aires de stationnement appropriées. Le Comité consultatif est également très préoccupé par l'état de certaines aires de stationnement temporaires et transitoires et considère que le gouvernement, les autorités locales et les Gens du Voyage devraient coopérer davantage pour assurer le respect des normes d'hygiène minimales.

Le Comité consultatif reconnaît, néanmoins, que certains comités consultatifs locaux pour le logement des Gens du Voyage ont lancé des initiatives louables en ce sens. Ces initiatives devraient être encouragées à titre de bonnes pratiques et étendues à d'autres régions.

Le Comité consultatif salue l'idée de proposer différents types de logement aux Gens du Voyage. Le Comité consultatif craint cependant que, en leur proposant des logements regroupés, cette mesure n'accroisse l'isolement et la séparation de la population majoritaire. Dans ce domaine, le Comité consultatif prend note de la pratique relevée dans certaines zones consistant à ériger un mur autour des endroits abritant des Gens du Voyage. Le Comité consultatif considère que cette pratique ne devrait être poursuivie qu'avec l'accord des intéressés et à condition de ne pas accroître davantage leur isolement.

Le Comité consultatif est conscient que le gouvernement s'inquiète des conditions d'hébergement des Gens du Voyage, qu'il s'est engagé à les améliorer et qu'il a dégagé des sommes importantes à cet effet. Adoptée en 1998, la loi sur le logement des Gens du Voyage vise à mettre en place un cadre législatif propice au respect de l'engagement du gouvernement de répondre aux besoins de cette communauté dans ce domaine. En vertu de cette loi, chaque autorité en matière de logement a dû adopter un programme sur cinq ans en faveur des Gens du Voyage et après consultation des intéressés. Le Comité consultatif se félicite de constater que toutes les autorités locales ont effectivement adopté un tel programme.

Le Comité consultatif est cependant préoccupé par la lenteur de la mise en œuvre des programmes. Malgré des indications claires faisant état d'une augmentation du nombre des logements disponibles destinés aux Gens du Voyage, le rythme de cette augmentation, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement, est largement inférieur aux propres objectifs du gouvernement. Cette incapacité à atteindre les objectifs fixés à propos de l'ouverture de nouvelles aires de stationnement suscite de vives critiques dans la communauté des Gens du Voyage. Ses représentants prétendent en effet que pareille carence est susceptible de contribuer à un processus d'assimilation. Le Comité consultatif est sensible à ces craintes et conscient des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre intégrale des programmes.

Le Comité consultatif croit comprendre que l'introduction de mesures d'hébergement nouveau et amélioré se heurte parfois, entre autres, aux règlements d'urbanisme, aux objections des riverains, au manque d'appui politique local, voire parfois de la part des Gens du Voyage eux-mêmes, ou de responsables locaux et fonctionnaires concernés au niveau national. Ces difficultés ne devraient pas toutefois servir de prétexte au non-aboutissement des projets d'amélioration des conditions d'hébergement. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait pouvoir, grâce à des mesures d'encouragement appropriées, inciter les autorités locales à remplir leurs objectifs dans ce domaine. Le financement étant crucial, le Comité consultatif estime que, malgré les engagements budgétaires importants déjà pris par le gouvernement en la matière, celui-ci devrait s'engager davantage à long terme à aider les autorités locales pour leur permettre de remplir leurs programmes de logement.

Le Comité consultatif salue l'idée d'un examen de l'application de la loi sur le logement des Gens du Voyage de 1998 et considère qu'il est important que cet examen soit effectué de manière indépendante et qu'il porte sur tous les aspects de la mise en œuvre des programmes. Le Comité consultatif espère également que cet examen permettra d'envisager la possibilité d'inclure une responsabilité pour les autorités locales, en fonction des financements disponibles, de fournir un nombre suffisant d'aires de stationnement appropriées.

Conscient de la pénurie d'aires de stationnement appropriées, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par l'introduction de la loi sur le logement (mesures diverses) de 2002 qui contient, entre autres, des dispositions relatives aux atteintes au droit de propriété. Le Comité consultatif n'ignore pas que ce texte a suscité des réactions négatives et des critiques, notamment de la part des Gens du Voyage et des représentants de la société civile. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les dispositions de droit pénal visant les habitations non autorisées et par leur impact sur les Gens du Voyage désireux de maintenir leur mode de vie nomade malgré le manque d'aires de stationnement appropriées. Les critiques portent aussi sur le fait que les structures de consultation n'ont pas été impliquées lors de l'adoption de cette loi, ainsi que sur le pouvoir discrétionnaire conféré à la police et sur l'absence de lignes directrices précises concernant les modalités d'application de la loi.

Le Comité consultatif croit comprendre que cette législation fait actuellement l'objet d'un recours devant les tribunaux. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les tribunaux concernés tiendront dûment compte des dispositions de la Convention-cadre lors de l'examen de cette législation et notamment de l'article 5 de celle-ci, dans la mesure où le nomadisme est l'un des éléments essentiels de la culture et de l'identité des personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage.

Le Comité consultatif considère que, à la lumière des conclusions qui seront formulées par les tribunaux dans le cadre de l'examen des recours susmentionnés, le gouvernement devrait procéder à une consultation avec les intéressés dans le but de s'assurer que la législation pertinente ne porte pas atteinte aux Gens du Voyage et à leur mode de vie nomade. Il conviendrait, lors de ces consultations, de tenir dûment compte des obligations de l'Irlande au titre de la Convention-cadre.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que le rapport du Groupe de travail sur les Gens du Voyage (1995) a contribué de manière décisive au renouveau des politiques relatives aux différentes dimensions de la situation de la communauté des Gens du Voyage. Le Comité consultatif *considère* cependant qu'il faudrait reconnaître davantage que la culture et l'identité des intéressés ne sauraient être réduites à un simple attachement au nomadisme et qu'elles représentent un ensemble distinct incluant une langue, des valeurs et des coutumes spécifiques.

Le Comité consultatif *constate* une pénurie de logements disponibles pour les Gens du Voyage et notamment d'aires de stationnement appropriées. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires pour encourager les autorités locales à remplir leurs objectifs au titre des programmes de logement des Gens du Voyage déjà adoptés et, afin d'imprimer un nouvel élan aux efforts déployés pour remédier à la situation, d'examiner le fonctionnement de la loi sur le logement des Gens du Voyage de 1998. Le Comité consultatif *considère* aussi qu'il faudrait éviter que les mesures prises en matière de logement des Gens du Voyage ne contribuent à renforcer leur isolement.

Le Comité consultatif *constate* que l'introduction de la loi sur le logement (mesures diverses) de 2002 et de ses dispositions relatives aux atteintes au droit de propriété a suscité de vives critiques. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait procéder à une consultation substantielle avec les parties intéressées dans le but de s'assurer que ce texte ne porte pas atteinte aux Gens du Voyage et à leur mode de vie nomade.

17. ITALIE

Le Comité consultatif se félicite du haut degré de protection dont jouissent, dans les Régions du Trentin-Haut-Adige, de la Vallée d'Aoste et du Frioul-Vénétie-Julienne, les minorités qui y résident traditionnellement, soit les populations germanophone, ladine, francophone et slovène. Si l'adoption des mesures législatives et autres destinées à concrétiser l'autonomie de ces régions a nécessité de nombreuses années de discussion, le résultat actuel favorise sans doute les conditions propres à permettre aux personnes appartenant aux minorités précitées de conserver et de développer leur langue et leur culture. A cet égard, le Comité consultatif se réjouit de l'adoption par le Sénat, le 14 février 2001, de la loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la région du Frioul-Vénétie-Julienne, dernier instrument législatif en date à donner effet à l'article 6 de la Constitution. Bien que la minorité slovène dispose déjà de mesures de protection assez étendues, cette nouvelle loi constitue un progrès significatif dans la mesure où elle accorde une protection égale aux Slovènes résidant dans les trois provinces de Trieste, Gorizia et Udine. Elle complète donc utilement les dispositions légales déjà existantes.

Si les minorités résidant traditionnellement sur le territoire des trois régions autonomes précitées bénéficient depuis plusieurs années d'un régime de protection étendu, tel n'est en revanche pas le cas des autres minorités. Celles-ci ne disposaient en effet pas, jusqu'à récemment, d'une protection légale suffisante malgré l'existence de dispositions pertinentes dans les Statuts propres à chaque Région ou dans les domaines relevant de la compétence des Régions, en particulier le domaine culturel et éducatif. C'est la raison pour laquelle le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement de la récente entrée en vigueur de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 et des premières dispositions d'exécution de ce texte. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, pour la première fois au niveau national, la loi n° 482 du 15 décembre 1999 offre un cadre législatif global et cohérent destiné à protéger les minorités linguistiques historiques. A ce titre, elle devrait permettre d'améliorer de façon significative la situation des populations albanaise, catalane, grecque, franco-provençale, frioulane, occitane et sarde.

Compte tenu de la faiblesse numérique de certaines minorités nationales et d'un soutien limité de la part de l'Etat, le maintien de l'identité de ces minorités, notamment de la minorité croate, est menacé à terme. Or, la loi n° 482 du 15 décembre 1999 ne prévoit pas de financement spécifique pour les activités d'ordre culturel. C'est pourquoi le Comité consultatif estime important que les autorités centrales et régionales concernées adoptent des mesures supplémentaires destinées à préserver et à développer le patrimoine culturel et linguistique de ces minorités numériquement moins importantes.

Outre la faiblesse numérique et l'implantation traditionnelle dans des zones rurales ou économiquement défavorisées, un autre élément est de nature à entraver la préservation et le développement de l'identité culturelle et linguistique de certaines minorités nationales : la répartition géographique entre plusieurs provinces et/ou Régions. En effet, plusieurs minorités nationales se trouvent confrontées à des difficultés sérieuses du fait que leurs zones d'implantation traditionnelle se trouvent dans des circonscriptions administratives ayant des régimes juridiques sensiblement différents.

Parmi les minorités nationales touchées par ce phénomène, il convient de mentionner notamment les Albanais, les Franco-provençaux, les Walsers et les Ladins. La situation des Ladins, répartis dans cinq vallées alpines et trois provinces, est à cet égard révélatrice : alors que les Ladins résidant dans la province de Bolzano bénéficient depuis longtemps d'une très bonne protection, le statut des Ladins de la province de Trente ne s'est que très récemment amélioré grâce à l'adoption de la loi constitutionnelle n°2 du 31 janvier 2001, dont il conviendra que les autorités veillent à la bonne mise en œuvre. En dehors de ces deux provinces constituant la région autonome du Trentin-Haut-Adige, la situation est différente. Ainsi, les Ladins vivant dans la province de Belluno, située dans une région à statut ordinaire, se trouvent dans une position nettement plus défavorable, en particulier sur le plan de l'enseignement et de l'accès aux médias électroniques. Or, la répartition géographique des Ladins et le fait qu'une proportion importante d'entre eux ne bénéficient pas de certaines mesures de protection est de nature à rendre beaucoup plus difficile le maintien de leur identité. Le Comité consultatif note par ailleurs que des efforts ont été entrepris en vue de codifier la langue ladine, ce qui ne pourra que contribuer à sa préservation. Les Walsers, qui parlent un dialecte germanique, et les Franco-provençaux, dont la langue bénéficie du support écrit du français, se trouvent dans une situation relativement analogue : en effet, grâce aux possibilités existantes en matière d'enseignement du français et de l'allemand dans la région autonome de la Vallée d'Aoste, les Walsers et les Franco-provençaux qui y résident disposent de droits nettement plus étendus que les personnes appartenant à ces minorités qui habitent dans des régions voisines à statut ordinaire.

Au vu de la répartition géographique de certaines minorités nationales entre plusieurs régions et/ou provinces, le Comité consultatif exprime l'espoir que, dans le processus de délimitation de l'étendue des zones de protection prévue par l'article 3 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999, les autorités s'efforceront d'instaurer des zones de protection cohérentes pour les minorités linguistiques concernées et faciliteront, autant que possible, la création d'organismes de coordination destinés à réduire les différences de traitement existantes.

En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif est préoccupé par l'image négative souvent associée à leur identité dans la société italienne et par les nombreuses attitudes de rejet à leur égard. Le Comité consultatif constate également que les autorités italiennes désignent encore fréquemment la communauté rom dans son ensemble par l'expression « Tsiganes » ("Zingari") ou « nomades » (« nomadi »), comme cela ressort notamment de l'intitulé de plusieurs lois régionales s'appliquant à cette communauté ainsi que de certains documents émanant du Ministère de l'Intérieur. Or, l'attention du Comité consultatif a été plusieurs fois attirée sur le fait que l'expression « Zingari » était connotée péjorativement et que le recours systématique au terme « nomadi » était trompeur puisque seule une faible proportion des Rom résidant en Italie ont encore un mode de vie itinérant. Plus généralement, le Comité consultatif relève que les efforts visant à soutenir la culture rom ne sont que modestement soutenus par les autorités. Le Comité consultatif estime que, si le gouvernement envisage une stratégie globale d'intégration des Rom et/ou d'autres initiatives en la matière, ces mesures ne pourront porter leurs fruits qu'à condition d'avoir été conçues et mises en œuvre en consultation et en collaboration avec la communauté rom et seulement si les différents

intervenants font preuve à l'égard de la culture rom de compréhension et de respect.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que, compte tenu de la faiblesse numérique de certaines minorités nationales et d'un soutien limité de la part de l'Etat, le maintien de l'identité de ces minorités est menacé à terme. Il *recommande* que l'Italie adopte des mesures supplémentaires destinées à préserver et à développer le patrimoine culturel et linguistique de ces minorités numériquement moins importantes.

Le Comité des Ministres *conclut* que le fait que certaines minorités résident traditionnellement dans plusieurs provinces et/ou Régions ayant des régimes de protection pouvant différer sensiblement génère des difficultés supplémentaires pour maintenir et développer l'identité de ces minorités. Il *recommande* que l'Italie facilite la création d'organismes de coordination destinés à réduire les différences de traitement existantes.

Le Comité des Ministres *conclut* que, dans la société italienne, une image négative est encore souvent associée à l'identité de la communauté rom. Il *recommande* que l'Italie fasse en sorte que les mesures qu'elle prend en faveur des Rom soient mises en œuvre en consultation et en coopération avec les personnes appartenant à cette minorité, dans le plein respect de la culture rom.

18. KOSOVO¹

Article 5

L'importance de la contribution de toutes les communautés au patrimoine culturel du Kosovo est soulignée par le Plan de mise en œuvre des normes pour le Kosovo. Le Comité consultatif constate que le Ministère de la culture, de la jeunesse et du sport a été chargé de promouvoir les activités culturelles sportives et de jeunesse, ainsi que les relations entre les membres de toutes les communautés ethniques, religieuses et linguistiques. Le Rapport de la MINUK contient une liste de projets sur le terrain des communautés minoritaires qui sont soutenus par ce ministère, cependant, beaucoup de ces projets semblent ne concerner que le sport et d'autres activités des communautés minoritaires et non pas la promotion des cultures des minorités en tant que telles.

Il est difficile d'évaluer l'évolution du niveau de l'aide apportée ces dernières années aux cultures des minorités du Kosovo, même s'il est fait abstraction du cas des Serbes, dont la situation a changé radicalement et dont la position est aussi affectée par l'existence de structures parallèles. Les informations reçues par le Comité consultatif semblent indiquer que ce soutien est trop limité et que selon certaines communautés minoritaires, les efforts pour soutenir et promouvoir leur culture ont diminué au fil des années. Ces préoccupations ont été portées à l'attention du Comité consultatif, par exemple, par des personnes appartenant à la communauté turque qui évoquent les problèmes rencontrés, notamment pour maintenir des institutions culturelles dans le domaine du théâtre et de la musique. Certaines autres communautés, dont les représentants des Ashkali et des Égyptiens, considèrent également que leurs efforts pour protéger et promouvoir leur identité culturelle ne sont pas suffisamment soutenus. La promotion des cultures des minorités a également été affectée par le

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

fait que de nombreuses personnalités culturelles, y compris parmi la communauté rom, ont quitté le Kosovo.

Tenant compte des commentaires susmentionnés concernant l'attribution d'une aide pour les initiatives culturelles des communautés minoritaires, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel d'impliquer des représentants de ces minorités dans les processus de décision en la matière, afin de faire en sorte que les ressources limitées soient réparties de la meilleure façon possible. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner si le système actuel, mentionné dans le Rapport de la MINUK, et qui consiste à faire participer deux experts issus des communautés minoritaires à l'organe chargé de la sélection des projets à financer, est suffisant pour assurer cette implication.

Le fait que des sites culturels et autres sites représentant la culture serbe et l'église orthodoxe serbe au Kosovo aient été visés à plusieurs reprises constitue un défi particulier pour la mise en oeuvre des principes de l'article 5 de la Convention-cadre. L'exemple le plus inquiétant est la destruction d'importants sites religieux orthodoxes, y compris durant les événements de mars 2004. Il est cependant encourageant que, après certains retards, le processus de restauration des sites endommagés soit maintenant en cours, sous les auspices de la Commission de mise en oeuvre de la reconstruction des sites religieux orthodoxes au Kosovo (RIC), créée en mai 2005 par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et la MINUK. Toutefois, des incidents troublants visant de tels sites ont à nouveau été signalés récemment, y compris le vol d'une partie du toit de l'église Bogorodica Ljeviska à Prizren en 2005.

19. LETTONIE

Soutien au maintien et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

Le Comité consultatif note que la législation lettone en vigueur contient des garanties juridiques claires pour le maintien et le développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales. L'article 114 de la Constitution garantit à ces personnes le droit de préserver et de développer leur langue ainsi que leur identité culturelle et ethnique. La loi sur les minorités nationales de 1991 précise en outre, à son article 10, que les institutions publiques doivent promouvoir les conditions matérielles nécessaires pour le développement de l'éducation, de la langue et de la culture des minorités nationales et des groupes ethniques résidant en Lettonie, et que des fonds spécifiques doivent être prévus à cet effet dans le budget de l'Etat. Le Comité consultatif souhaite néanmoins préciser que, selon la plupart de ses interlocuteurs, la loi de 1991 n'est plus d'actualité et s'est avérée inefficace.

Le Comité consultatif note le rôle actif joué dans ce domaine par le Secrétariat du ministère des Initiatives spéciales en faveur de l'intégration (ci-après Secrétariat pour l'intégration). Il relève en particulier les efforts faits par celui-ci pour aider les organisations des minorités nationales à développer la capacité nécessaire à l'élaboration et à la gestion des projets.

Par ailleurs, il prend note du partenariat établi par le ministère de la Culture avec l'Association lettone des unions culturelles nationales (LANCU), regroupant 21 associations et unions des différents groupes ethniques, en vue du financement des activités culturelles de ces organisations. De nombreux exemples de projets et événements culturels organisés par les différentes communautés sous l'égide de cette association sont présentés dans le Rapport étatique. Il convient de noter la place importante qui revient, parmi les projets soutenus par l'Etat, à ceux d'entre eux

ayant une dimension multiculturelle.

Au niveau local, le Comité consultatif salue les efforts faits par certaines municipalités pour soutenir la préservation et le développement du patrimoine culturel des minorités nationales et note en particulier l'exemple de la municipalité de Daugavpils. Le conseil local, doté d'un département pour l'intégration, accorde une attention particulière aux activités culturelles des différentes communautés, aux écoles des minorités ainsi qu'aux échanges interculturels. Le Centre culturel ouvert à l'ensemble des communautés bénéficie du soutien de la municipalité et offre de nombreuses opportunités, tant aux minorités qu'aux personnes appartenant à la majorité, pour y développer des activités culturelles, des formations professionnelles, se rencontrer et mieux se connaître. Plusieurs minorités disposent en outre de leurs propres centres culturels. Il est essentiel, tant pour le maintien et le développement de l'identité des minorités nationales que pour une meilleure intégration de la société, que de tels exemples se multiplient en Lettonie.

Le Comité consultatif relève que la coopération bilatérale et le soutien des « Etats-parents » s'avèrent être des moyens utiles et efficaces pour certaines communautés, telles que les Polonais et les Allemands, dans leurs efforts de préservation et développement de leur langue, culture et tradition. Il faudrait cependant souligner que ce soutien, aussi important soit-il, ne peut se substituer au rôle qui revient à l'Etat, en vertu de la législation interne et des obligations souscrites sur le plan international, dans le maintien et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales vivant sur son territoire (voir les récentes « Recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans le cadre des relations interétatiques » de l'OSCE, juin 2008).

Le Comité consultatif se réjouit du soutien apporté à la communauté juive, tant au niveau central que local, y compris sur le plan financier, pour le maintien des sites de mémoire, musées et autres institutions d'importance pour la préservation de l'identité de cette communauté. Il a néanmoins pris note des difficultés signalées par les représentants de cette communauté en ce qui concerne la participation de leurs enfants à certains examens scolaires, lorsque ceux-ci coïncident avec leurs journées religieuses. Le Comité consultatif note que des solutions ont pu être trouvées par le passé pour éviter de telles difficultés et encourage les autorités à continuer à faire preuve d'ouverture et de compréhension dans le cas où de telles difficultés se présenteraient à l'avenir.

Financement

Malgré les informations positives mentionnées ci-dessus, le Comité consultatif est préoccupé par une tendance, constatée dernièrement, à la diminution du soutien étatique au développement culturel des minorités nationales, qui rend de plus en plus problématique la mise en œuvre effective des garanties législatives évoquées plus haut.

Ainsi, les sources officielles ont confirmé une diminution inquiétante, depuis 2006, des fonds réservés dans le budget de l'Etat aux organisations des minorités nationales. Si, en 2006, les subventions octroyées aux ONG des minorités nationales s'élevaient à 144 600 LVL et avaient légèrement augmenté en 2007, atteignant 153 000 LVL, le montant qui leur a été accordé en 2008 a été limité à 91 059 LVL. Les statistiques officielles montrent également une diminution importante (de 30 000 LVL en 2006 à 18 000 LVL en 2007 et 20 000 LVL en 2008) des fonds octroyés aux projets et organisations roms et multiethniques qui soutiennent l'inclusion des Roms dans la société lettone.

Un autre problème soulevé par les représentants de minorités est la stabilité et la continuité des subventions octroyées par l'Etat pour leurs activités culturelles. D'une part, l'octroi de subventions par le seul mécanisme de compétitions de projets ne permet pas à tous les groupes d'accéder aux

fonds et de développer leurs activités culturelles sur une base régulière et stable. Ceci touche plus particulièrement les minorités numériquement plus faibles, qui ont également signalé la lourdeur des procédures régissant l'accès à ces fonds. D'autre part, le Comité consultatif a pris note d'informations inquiétantes selon lesquelles les autorités envisageraient de supprimer les subventions étatiques aux organisations des minorités nationales. Selon les représentants des minorités, une telle mesure les priverait pratiquement de toute possibilité de poursuivre leurs activités et rendrait particulièrement difficile le développement de la vie culturelle de leurs communautés.

Face à ces inquiétudes, le Secrétariat pour l'intégration a informé le Comité consultatif des efforts faits dernièrement en son sein pour développer un programme pour le soutien des minorités nationales. S'il était approuvé par le Gouvernement, ce programme permettrait de renforcer la position réservée aux minorités dans le budget étatique et, sur cette base, de mieux prévoir et planifier l'octroi des subventions aux minorités. Le Comité consultatif se félicite du fait que ce programme ait été soumis pour observations aux organisations des minorités nationales, avant d'être transmis au Gouvernement pour approbation. Il exprime l'espoir que les autorités vont lui accorder toute l'attention requise et identifier, dans ce contexte, les meilleures solutions pour pallier les difficultés financières auxquelles sont confrontées les organisations des minorités nationales.

Les autorités devraient examiner les ressources financières octroyées aux minorités nationales et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que celles-ci répondent de manière adéquate aux besoins existants. Les représentants de minorités devraient être associés à cet examen et dûment consultés lors de la prise de décisions dans ce domaine, y compris s'agissant des procédures permettant d'accéder aux subventions étatiques.

Centres culturels

Le fait de disposer de centres culturels constitue une question prioritaire pour les minorités nationales. Si certaines minorités, dans certaines municipalités, comme Daugavpils, disposent de locaux et de ressources leur permettant d'y développer leurs activités, y compris en passant par le soutien de leurs « Etats-parents », tel n'est pas le cas pour les autres ni dans toutes les régions habitées par des minorités. Ainsi, les représentants des minorités estonienne et moldave/roumaine ont des difficultés à maintenir leurs centres culturels. D'autres minorités, telles que les Biélorusses, qui ne disposent pas d'un tel centre, ont suggéré l'établissement d'une « maison des nationalités » financée par l'Etat et ouverte à toutes les minorités.

Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner la situation des centres culturels des minorités et les besoins existant à cet égard, ainsi qu'à rechercher, en coopération avec leurs représentants, les mesures permettant de répondre à ces besoins.

Concernant l'article 5

Tout en se félicitant des garanties juridiques existantes et des efforts accomplis à ce jour, aux niveaux central et local, pour soutenir la préservation des identités et des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif *constate* que les difficultés financières actuellement rencontrées par les organisations des minorités nationales sont préoccupantes. Ces difficultés s'expliquent notamment par une baisse significative de l'enveloppe financière qui leur est allouée dans le budget national ces dernières années. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient revoir l'allocation de ressources financières aux minorités nationales, en concertation avec leurs représentants, et prendre les mesures nécessaires pour apporter une réponse plus adéquate aux besoins existants. Enfin, il *considère* que les difficultés rencontrées par les différentes communautés pour maintenir leurs centres culturels devrait bénéficier de la pleine attention du Gouvernement.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif note que la Constitution de la Lituanie garantit à son article 37 aux « citoyens appartenant aux communautés ethniques » le droit de promouvoir leur langue, leur culture et leurs traditions. Le Comité consultatif se réjouit du fait que le Programme du gouvernement pour la période 2000-2004 inclut le soutien étatique au développement culturel des minorités nationales et salue les efforts déployés dans ce domaine. Il note que, dans le cadre d'un programme spécifique de soutien à la culture des minorités nationales, environ 400.000 Litas ont été alloués du budget étatique en 2002 aux projets culturels présentés par leurs organisations.

Le Comité consultatif se félicite de l'existence d'une Maison des minorités nationales à Vilnius, ainsi que de plusieurs centres culturels des minorités nationales dans d'autres villes, permettant aux différentes communautés d'y développer leurs activités culturelles. Dans ce contexte, l'ouverture en septembre 2001, à la périphérie de Vilnius, à l'intérieur du campement rom de Kirtimai, d'un Centre communautaire rom, dans le cadre duquel sont organisées diverses activités éducatives, culturelles et sociales, mérite une mention particulière. Le Comité consultatif encourage les autorités à développer davantage les activités de ce Centre et à s'efforcer d'accroître sa visibilité tant parmi les Rom qu'auprès du reste de la population.

Le Comité consultatif constate néanmoins que les minorités trouvent le soutien que l'Etat accorde à leur développement culturel insuffisant. Le Comité consultatif est conscient qu'il est difficile, pour les autorités, de trouver des ressources suffisantes pour répondre à toutes les demandes formulées. Ceci étant, il les encourage à rechercher des solutions permettant d'accroître le soutien de l'Etat aux activités d'établissements culturels revêtant une importance particulière pour les minorités nationales concernées. Le Comité consultatif note les attentes de la communauté russe visant la restauration du Théâtre dramatique russe ou le souhait de la communauté biélorusse de voir ouvrir à nouveau les portes de l'ancien Musée biélorusse de Vilnius.

Le Comité consultatif souhaite préciser, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention-cadre, qu'il a pris note des soucis exprimés par certains représentants des minorités nationales à l'égard de la politique active du gouvernement de promotion de la langue lituanienne, du développement de son usage et du renforcement de son statut de langue d'Etat. Le Comité consultatif juge légitime, étant donné la spécificité de l'histoire récente de la Lituanie, que les autorités souhaitent développer une telle politique ainsi qu'un ensemble de mesures permettant sa mise en œuvre, certaines d'entre elles s'étendant aussi, pour ce qui concerne la sphère publique, aux personnes appartenant à des minorités nationales. Ces mesures sont conçues par les autorités, parmi d'autres, comme des moyens destinés à favoriser la cohésion sociale et à faciliter l'intégration au sein de la société lituanienne. Le Comité consultatif exprime cependant l'espoir que les autorités veilleront à ce que les mesures de promotion, de protection et de contrôle de l'usage de la langue d'Etat soient mises en œuvre sans préjudice du droit des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver et développer leur identité et leur culture. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer de la mise en œuvre effective de ce droit, en particulier par des mesures appropriées de soutien et de promotion des langues minoritaires.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que la politique active consacrée par l'Etat à la promotion de la langue d'Etat suscite les préoccupations de certains représentants des minorités nationales quant à la préservation de leurs cultures et identités. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient veiller à ce que ces mesures ne portent pas préjudice aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales de préserver et développer leurs propres langues et cultures, et s'assurer que ces dernières bénéficient de mesures appropriées de soutien et de promotion à cet égard.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

Le Comité consultatif reconnaît que, ces dernières années, le gouvernement moldave a redoublé d'efforts malgré le manque de ressources financières, afin de soutenir les minorités nationales dans la préservation et le développement de leurs cultures. Le Comité consultatif constate que, au sein de la société moldave, la multi-culturalité est perçue et véhiculée comme une richesse nationale, et que la nécessité de promouvoir et de développer cette richesse est reconnue de manière consensuelle. Le Comité consultatif s'attend à ce que, dans la mise en oeuvre de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales, les autorités moldaves prennent dûment en considération les besoins spécifiques des personnes appartenant aux différentes minorités nationales, y compris les Rom, et à ce qu'elles identifient les politiques les plus adaptées afin que cette loi puisse avoir un impact réel sur la préservation et le développement des cultures et identités de ces personnes.

Le Comité consultatif encourage également les autorités moldaves à s'efforcer d'accompagner ces politiques du soutien nécessaire, et à veiller à ce que les représentants des différentes minorités nationales, y compris de celles qui sont désavantagées et de celles qui sont numériquement moins importantes, soient consultés sur la répartition des aides disponibles.

La consultation directe de toutes les minorités, leur participation active à l'identification et à la réalisation effective de telles politiques permettra aux minorités nationales, notamment à celles numériquement moins importantes, de renforcer leurs identités, tout en s'intégrant dans la société moldave. Ceci permettra en même temps d'éviter le risque, porté à la connaissance du Comité consultatif par certaines sources, que ces minorités se fondent au sein d'une population partageant un dénominateur commun - la langue russe - mais disposant de peu d'espace pour le développement de leurs identités distinctes.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les minorités nationales ont accès à la "Maison des nationalités", centre culturel mis en place par l'Etat, dans le cadre duquel des événements culturels, des débats, des rencontres peuvent être organisés. Le Comité consultatif a noté également des exemples de participation et de soutien aux activités culturelles des minorités nationales de la part des autorités locales. Ainsi la Mairie de Chisinau est très active dans l'organisation d'événements à caractère multiculturel réunissant des participants issus des différents groupes ethniques. Chaque année elle accorde son soutien aux projets culturels des différentes communautés, s'implique dans l'organisation des événements liés aux fêtes religieuses traditionnelles de ces communautés.

S'agissant de la situation des Rom, le Comité consultatif considère que leurs efforts visant la préservation et le développement de leurs traditions, culture et identité ne sont pas suffisamment soutenus. Tout en saluant les initiatives récentes du gouvernement, le Comité consultatif demeure préoccupé par la situation actuelle de cette population et encourage vivement les autorités moldaves à prendre sans tarder des mesures concrètes pour que ces personnes puissent bénéficier, comme l'ensemble de la population moldave, des conditions indispensables à leur pleine intégration dans la société moldave. En même temps, il estime que, lors de la mise en oeuvre de ces mesures, les autorités devraient veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour que les Rom puissent préserver leur mode de vie traditionnel, leur culture et leur identité.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que, pour assurer un impact réel de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales sur la conservation et le développement des cultures et identités de ces personnes, des politiques appropriées et un soutien adéquat sont nécessaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient consulter les représentants des différentes minorités, y compris de celles désavantagées ou numériquement moins importantes, lors de l'élaboration de ces politiques et de la répartition des aides afférentes.

24. MONTENEGRO

Cadre législatif relatif au maintien de la culture des minorités nationales

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que le maintien et le développement de la culture des minorités sont protégés par la Constitution (article 79) et que la Loi sur les minorités consacre le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'exprimer leur identité culturelle (article 8 de la Loi) et de s'organiser dans le cadre d'associations pour préserver et développer leur culture (article 9 de la Loi). Ces dispositions de la Loi prévoient le soutien de l'État dans ce domaine, même si le financement des organisations des minorités nationales peut dépendre de l'existence de moyens financiers. Le Comité consultatif espère que l'argument de la contrainte financière ne sera pas utilisé fréquemment pour refuser ce soutien.

Le soutien de l'État dans la pratique : procédures et participation des minorités nationales à la prise de décisions

Le Comité consultatif note que les questions liées à la culture des minorités relèvent du ministère de la Culture, des Sports et des Médias et, dans une certaine mesure, du ministère des Collectivités locales. Le Comité consultatif note qu'il existe un financement pour les initiatives culturelles, mais qu'il est réparti entre les deux ministères susvisés. En outre, le budget ne comporte aucun poste spécifiquement réservé à des projets en faveur des cultures des minorités nationales. Sur le plan pratique, le Comité consultatif constate que, selon les informations qu'il a reçues, en particulier, des minorités bosniaque/musulmane et croate, le soutien apporté à leurs activités culturelles est jugé insuffisant pour préserver et développer leur culture. Il semble également que ce soutien soit apporté soit de façon ponctuelle, soit à la suite de procédures d'appel d'offres publiques sans qu'aucune priorité n'ait toutefois été établie. Dans certains cas, les procédures auraient manqué de transparence et, dans d'autres, les formalités auraient été trop contraignantes pour de petites ONG aux ressources limitées. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif estime qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de mécanisme satisfaisant de préservation et de développement des cultures des minorités et il invite les autorités à examiner cette situation.

Le Comité consultatif note que la Loi sur les minorités de 2006 prévoit la création de conseils des minorités. Ces conseils, qui doivent être mis en place à bref délai selon le règlement récemment adopté qui régit les premières élections aux conseils, se sont vu attribuer un certain nombre de responsabilités en matière de formulation des politiques des minorités nationales. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que l'article 36 de la Loi sur les minorités prévoit expressément que les représentants des minorités nationales participent, par l'intermédiaire de leurs conseils, à la prise des décisions en matière d'allocation de crédits budgétaires destinés à ces conseils. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le fonds pour les minorités prévu dans la Loi susvisée a été approuvé par le Parlement en janvier 2008 et dispose d'un budget représentant 0,15 % du budget de l'État, affecté au fonctionnement de ces conseils, y compris au soutien de projets en faveur des minorités nationales. Le Comité consultatif s'attend à ce que ce nouveau système contribue à rendre l'affectation des crédits aux minorités plus efficace en simplifiant les procédures et en les rendant plus transparentes et à faire en sorte qu'il réponde au mieux aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales (voir également les commentaires sur les conseils des minorités à l'article 15).

Préservation des monuments culturels

Selon le rapport étatique, les monuments culturels « sont uniformément protégés au Monténégro ». Des inquiétudes ont toutefois été émises par les représentants de certaines minorités nationales quant à savoir si le soutien financier apporté à la restauration et à la protection est affecté aux monuments de toutes les religions. Malgré sa demande d'information à ce sujet, le Comité consultatif n'a reçu qu'une réponse partielle sur la préservation des monuments culturels jusqu'en 2005. Le Comité consultatif recommande que les autorités répertorient le soutien affecté aux monuments culturels selon leur appartenance religieuse et/ou à une minorité nationale et il considère que cette information devrait être fournie à ceux qui en font la demande.

De surcroît, le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles les attaques et/ou destructions du patrimoine n'auraient pas débouché sur des procédures judiciaires adéquates. Le Comité consultatif se réfère en particulier à l'église St Petka dont l'autel catholique a été enlevé. En 2006, les tribunaux ont décidé que la co-propriété devrait être maintenue mais à ce jour, cette décision n'a toujours pas été mise en oeuvre. Le Comité consultatif estime qu'il incombe aux autorités de veiller à ce que de tels actes donnent lieu à une enquête et à des poursuites judiciaires et à ce que les décisions judiciaires rendues soient bien exécutées.

Centre culturel des minorités nationales

Le Comité consultatif a été informé que le centre culturel dont la création est prévue depuis un certain temps (voir également le premier Avis du Comité consultatif sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro) devrait bientôt être opérationnel. Le Comité consultatif espère qu'aucun nouveau retard n'interviendra et que ce centre saura répondre aux besoins de toutes les minorités nationales sans aucune distinction injustifiée.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas actuellement de mécanisme satisfaisant pour un soutien de l'Etat aux cultures des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités doivent examiner la situation existante pour rendre les mécanismes de soutien de l'Etat plus efficaces et transparents. Pour ce faire, le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient assurer une consultation effective des conseils des minorités, comme le prévoit la loi de 2006 sur les minorités.

Le Comité consultatif *constate* que les informations concernant le soutien financier de l'Etat aux monuments culturels selon la confession ou l'appartenance à une minorité nationale sont incomplètes et *considère* que les autorités devraient répertorier le soutien financier accordé aux monuments culturels et mettre ces informations à la disposition de ceux qui les demandent.

25. PAYS-BAS

Soutien de la culture et de la langue frisonnes

Le Comité consultatif note qu'en ce qui concerne les Frisons, le soutien de leur culture et de leur langue incombe aussi bien aux autorités provinciales que centrales (voir, ci-dessus, la section Remarques générales). Dans ce cadre, le Comité relève le rôle proactif joué par la *Fryske Akademy*, ainsi que par d'autres organisations culturelles frisonnes, pour mener des études et pour promouvoir la langue et la culture frisonnes.

Dans son dialogue avec des organisations culturelles frisonnes, le Comité consultatif a noté une inquiétude quant à la pérennité de ce soutien; elles s'interrogent sur l'incidence de la décentralisation des compétences, de plus en plus dévolues aux autorités provinciales. En particulier, ces organisations craignent que les provinces se voient confier plus de responsabilités, mais sans le financement nécessaire correspondant (voir, ci-après, l'article 15). Le Comité consultatif estime que les processus de décentralisation peuvent jouer un rôle important pour favoriser la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle. Il espère que, quelle que soit la solution adoptée en matière de décentralisation, les autorités provinciales recevront les ressources adéquates pour mener leur tâche à bien. En l'espèce, il convient de veiller à ne pas réduire à l'avenir l'aide apportée aux organisations culturelles frisonnes.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* qu'actuellement la province de la Frise et les autorités centrales se chargent conjointement de soutenir la langue et la culture frisonnes et *considère* que les discussions actuelles sur une décentralisation accrue des compétences dans ce domaine devraient garantir l'octroi de ressources appropriées aux provinces pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches.

26. NORVEGE

En ce qui concerne les Sâmes, le Comité consultatif prend note avec satisfaction du fait qu'un soutien financier croissant est accordé à la promotion de la culture sâme et aux activités des organisations sâmes. En outre, il est louable que les décisions relatives à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire destinée à la promotion de la culture sâme soient désormais prises par le Parlement sâme. Le Comité consultatif est d'avis que ces exemples positifs devraient inspirer les autorités lorsqu'elles décident des critères d'attribution des fonds et des procédures destinés à promouvoir les cultures des Rom, des Romanichels et d'autres minorités nationales qui, à ce jour, n'ont reçu qu'un soutien financier public relativement modeste.

A cet égard, le Comité consultatif note, en particulier, que le soutien accordé aux initiatives culturelles des personnes appartenant à la minorité kven ne semble pas proportionné aux besoins et à l'importance numérique estimée de cette minorité nationale. Ceci est particulièrement évident dans le domaine de la presse écrite et des médias électroniques, dans lequel un soutien accru des autorités serait nécessaire (voir les commentaires relatifs à l'article 9).

S'agissant de la procédure d'attribution du financement, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que les représentants des minorités nationales participent au processus de prise de décision afin de garantir que le soutien public, attribué par le biais du Conseil des affaires culturelles ou d'autres organes concernés, soit accordé de manière optimale. Cette participation n'étant actuellement assurée que sur une base *ad hoc*, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient la rendre plus systématique (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Vu l'importance de l'élevage de rennes, de la pêche et de la chasse pour les Sâmes en tant que peuple autochtone, la question des droits de propriété foncière dans les régions traditionnellement habitées par les Sâmes est d'une importance cruciale pour la protection de leur culture et de leur identité. Aussi le Comité consultatif attache-t-il une grande importance aux travaux en cours visant à améliorer la situation juridique dans ce domaine et espère-t-il que la nouvelle loi relative aux droits de propriété foncière, dont un projet devrait être soumis au parlement en 2003 sera formulée de manière à contribuer à la protection de la culture sâme en prenant en considération le point de vue du Parlement sâme, sans interférer de façon inappropriée avec les droits de la population non sâme de la région.

Le Comité consultatif salue le fait que le Rapport étatique, de même que le Rapport du gouvernement sur les minorités nationales soumis au parlement le 8 décembre 2000, décrivent avec franchise les conséquences négatives de l'ancienne politique d'assimilation/« norvégisation » menée à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des Kvens et des Romanichels ainsi que d'autres injustices passées, telles que la stérilisation de femmes appartenant au groupe des Romanichels. Le Comité consultatif note, en outre, qu'afin de faire face aux conséquences négatives de ces politiques et d'autres injustices jadis commises à l'encontre des minorités nationales, les autorités ont soutenu des initiatives culturelles spécifiques à l'intention des Juifs et des Romanichels. Ces conséquences négatives ont également été prises en considération dans le contexte des allocations à titre gracieux. Toutefois, s'agissant de l'accès à ces allocations, le Comité consultatif renvoie aux rapports faisant état des difficultés rencontrées, par exemple, par les demandeurs romanichels pour obtenir une documentation appropriée, et il estime que les autorités devraient considérer la mise en place d'autres moyens pour soutenir les demandeurs, en vue d'améliorer l'accès à cette procédure.

Le Comité consultatif prend également note du soutien accordé à la minorité nationale numériquement la moins importante, celle des Skogfinns. Il considère qu'il importe de renforcer ce soutien pour permettre aux personnes appartenant à cette minorité nationale de maintenir leur identité historique.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que l'aide apportée aux initiatives culturelles des personnes appartenant à la minorité kven apparaît comme n'étant pas proportionnée aux besoins et à l'importance numérique estimée de cette minorité nationale et *considère* qu'une augmentation de cette aide de la part des autorités serait justifiée, en particulier dans le domaine des médias.

Le Comité consultatif *constate* que la participation des représentants des minorités nationales au processus décisionnel de l'allocation du soutien public est uniquement assurée sur une base *ad hoc* et *considère* que les autorités devraient rendre cette implication plus systématique.

Le Comité consultatif *constate* que la question des droits de propriété foncière dans les zones traditionnelles des Sâmes est d'une importance essentielle pour la protection de leur culture et de leur identité et *considère* que la législation en cours de préparation dans ce domaine devrait être formulée de manière à contribuer à la protection de la culture sâme, en prenant en compte les avis du Parlement sâme et sans interférer avec les droits de la population non sâme de la région.

Le Comité consultatif *constate* que les demandeurs romanichels font état de difficultés en ce qui concerne pour l'obtention de la documentation permettant d'accéder au système des allocations à titre gracieux, conçu pour indemniser les victimes des injustices passées. Il *considère* que les autorités devraient étudier d'autres moyens de venir en aide aux demandeurs appartenant aux minorités nationales en vue d'améliorer l'accès à cette procédure.

Le Comité consultatif *constate* qu'il existe une aide au bénéfice des Skogfinns et *considère* qu'il est important qu'elle soit poursuivie.

27. POLOGNE

Le Comité consultatif note que l'ordre juridique polonais comprend de nombreuses dispositions législatives sectorielles réglant des domaines importants pour la protection des minorités nationales, comme la culture ou l'enseignement. Dans le même temps, le Comité consultatif regrette que des droits afférant à d'autres secteurs tout aussi importants, principalement les droits linguistiques (voir les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 ci-après) et les droits de participation (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-après), ne soient pas ou ne soient qu'insuffisamment garantis par la législation existante. Le gouvernement est conscient de ces insuffisances et, depuis plusieurs années, des projets législatifs destinés à y remédier sont à l'étude.

Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle qu'il existe un projet de loi sur les minorités nationales et ethniques actuellement à l'examen devant les commissions parlementaires compétentes. Le Comité consultatif ne peut que regretter que ce projet de loi, dont l'existence remonte à plusieurs années et qui fut préparé à l'initiative de la Commission des minorités nationales et ethniques de la *Sejm*, n'ait pas encore été adopté à ce jour et qu'aucun calendrier pour son examen par la *Sejm* réunie en plénière n'ait été communiqué. Le Comité consultatif considère que l'adoption par la *Sejm* de ce projet de loi, qui bénéficie désormais du soutien du gouvernement et que les représentants des minorités appellent de leurs vœux depuis très longtemps, contribuerait de façon significative à compléter le cadre juridique et institutionnel afférant aux minorités nationales et constituerait un signal important de l'engagement de l'Etat envers celles-ci. Dans l'intervalle, la controverse et les délais dans l'adoption du projet de loi continueront à être interprétés par beaucoup comme un signe de ce manque de cohérence et de l'attitude minimaliste de l'Etat à l'égard de la reconnaissance des droits des minorités.

Le Comité consultatif note que les représentants de plusieurs minorités nationales attachent beaucoup d'importance au soutien des autorités au développement de leurs activités culturelles. Le soutien à la création de centres culturels, de musées ou de bibliothèques constitue ainsi une revendication importante des Ukrainiens, des Slovaques, des Arméniens, des Russes et des Biélorusses. Selon certaines allégations, des projets prometteurs auraient, dans plusieurs cas, pu être concrétisés grâce à une action plus déterminée des autorités, comme pour le Musée biélorusse de Hajnówka. A cet égard, les représentants des minorités expriment une certaine frustration devant le peu d'engagement de certaines autorités, qui contrasterait parfois avec le soutien que ces autorités accordent à des institutions culturelles polonaises. Le Comité consultatif note dans ce contexte que nonobstant les mesures prises par les autorités pour assister les minorités nationales malgré un

contexte budgétaire difficile, le sentiment qui prévaut parmi les intéressés est celui d'une action minimale de l'Etat en faveur de ses minorités nationales.

Il apparaît que l'une des raisons pouvant expliquer, au moins en partie, les difficultés d'obtenir un soutien des autorités en faveur des institutions culturelles créées par les minorités tient à la tendance consistant, de la part des autorités, à privilégier le soutien financier à des projets et à des activités plutôt qu'à des institutions. Les représentants des minorités nationales regrettent ainsi qu'il leur soit de plus en plus difficile, voire impossible, d'obtenir des subventions à plus long terme pour créer et gérer des institutions, payer des loyers ou du personnel. Tout en comprenant les raisons qui amènent les autorités à privilégier de tels critères de financement et sans méconnaître les difficultés budgétaires auxquelles fait face la Pologne, le Comité consultatif considère néanmoins que les autorités devraient accorder plus d'attention aux demandes des minorités en matière de création de centres culturels, de musées ou de bibliothèques car il s'agit souvent d'un moyen essentiel, pour elles, d'affirmer et de rendre visible aux yeux du public leur identité.

La rénovation et le maintien des cimetières, qui subissent l'usure du temps et qui font parfois l'objet d'actes de vandalisme, est au centre des préoccupations de plusieurs minorités nationales. Il existerait par exemple près de 1200 cimetières juifs, nombre d'entre eux étant situés dans des lieux où la population juive est désormais totalement absente, et près de 200 synagogues qu'il est difficile pour les Juifs de continuer à entretenir. Les Lemks, qui possèdent plus de 200 chapelles ou églises orthodoxes en des endroits que, souvent, ils n'habitent plus, peinent eux aussi à entretenir un tel patrimoine, tout comme la minorité caraïte, la plus petite de Pologne, avec son cimetière. Au vu des énormes besoins en la matière, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les représentants des minorités nationales concernées sur des priorités pour les actions à mener et, dans le même temps, envisager d'augmenter le soutien accordé à ces minorités nationales dans ce domaine.

Le Comité consultatif constate que les conséquences négatives de l'opération « Wisla », qui fut menée par le gouvernement communiste en 1947 dans un contexte tragique affectant la population polonaise et qui consista à déplacer de force les Ukrainiens du sud-est de la Pologne vers le nord et l'ouest du pays ainsi que de nombreux Lemks hors de leur aire d'implantation traditionnelle, ne sont à l'heure actuelle pas encore complètement résolues malgré les mesures prises par les autorités ces dernières années. De très nombreux Ukrainiens et Lemks vivent aujourd'hui en dehors de leurs région d'origine et ces deux minorités doivent faire face à une véritable dispersion géographique qui complique d'autant la préservation de leur identité. Les autorités reconnaissent qu'il subsiste au moins deux types de problèmes, à savoir la restitution des propriétés et la préservation de sites culturels.

Il semble que l'absence d'une loi spécifique sur la restitution des biens retarde l'indemnisation de certains Ukrainiens et Lemks victimes de l'opération « Wisla » qui ont vu leurs biens nationalisés. Les représentants des Ukrainiens attachent également beaucoup d'importance aux compensations qui devraient, selon eux, être octroyées aux leurs ayant été incarcérés dans le camp de travail de Jaworzno en 1947-1949.

Devant l'importance des conséquences de l'opération « Wisla », qui se font encore ressentir à l'heure actuelle pour les Ukrainiens et les Lemks, et tout en se félicitant des mesures déjà prises pour y remédier, le Comité consultatif considère que les autorités devraient intensifier, en consultation avec les représentants des Ukrainiens et des Lemks, leurs efforts en matière de restitution des propriétés et de préservation des sites culturels afin de trouver des solutions satisfaisantes. Le Comité consultatif reconnaît à cet égard que, malgré l'absence d'une loi sur la restitution des biens, les autorités de la province de Małopolskie ont réussi, par des décisions

administratives au cas par cas qui ont ensuite été confirmées par les tribunaux, à accélérer le processus de restitution des biens et encourage d'autres provinces à s'inspirer de cette expérience. Le Comité consultatif est également d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs discussions avec les représentants de la minorité ukrainienne afin de régler la question des suites à donner aux incarcérations dans le camp de travail de Jaworzno.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que l'ordre juridique polonais comprend de nombreuses dispositions législatives sectorielles réglant des domaines importants pour la protection des minorités nationales, comme la culture ou l'enseignement. Dans le même temps, le Comité consultatif *constate* que des droits afférant à d'autres secteurs tout aussi importants, principalement les droits linguistiques et les droits de participation, ne sont pas ou ne sont qu'insuffisamment garantis par la législation existante. Le Comité consultatif *considère* que l'adoption par la *Sejm* du projet de loi sur les minorités nationales et ethniques, qui bénéficie désormais du soutien du gouvernement et que les représentants des minorités nationales appellent de leurs vœux depuis très longtemps, contribuerait de façon significative à compléter le cadre juridique et institutionnel afférant aux minorités nationales et constituerait un signal important de l'engagement de l'Etat envers les minorités nationales en Pologne.

Le Comité consultatif *constate* que les représentants de plusieurs minorités nationales telles que les Ukrainiens, les Slovaques, les Arméniens, les Russes et les Biélorusses attachent beaucoup d'importance au soutien des autorités au développement de leurs activités culturelles. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder plus d'attention aux demandes des minorités nationales en matière de création de centres culturels, de musées ou de bibliothèques car il s'agit souvent d'un moyen essentiel, pour elles, d'affirmer et de rendre visible aux yeux du public leur identité.

le Comité consultatif *constate* que la rénovation et le maintien des cimetières, qui subissent l'usure du temps et qui font parfois l'objet d'actes de vandalisme, est au centre des préoccupations de plusieurs minorités telles que les Juifs, les Lemks et les Caraïtes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient envisager d'augmenter le soutien accordé à ces minorités nationales dans ce domaine.

Le Comité consultatif *constate* que les conséquences négatives de l'opération « Wisla », qui fut menée par le gouvernement communiste en 1947 dans un contexte tragique affectant la population polonaise et qui consista à déplacer de force les Ukrainiens du sud-est de la Pologne vers le nord et l'ouest du pays ainsi que de nombreux Lemks hors de leur aire d'implantation traditionnelle, ne sont à l'heure actuelle pas encore complètement résolues malgré les mesures prises par les autorités ces dernières années. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts en matière de restitution des propriétés et de préservation des sites culturels, en consultation avec les représentants des Ukrainiens et des Lemks, afin de trouver des solutions satisfaisantes.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

Comité consultatif se félicite qu'au cours des dernières années, le gouvernement ait multiplié les efforts en vue de promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture. Malgré des ressources limitées, des progrès sensibles ont été enregistrés dans différents domaines, notamment dans celui de l'enseignement. A cet égard, le Comité note que de tels efforts devraient être étroitement liés à la situation réelle des minorités concernées. Il s'ensuit qu'en matière d'allocation des ressources, il convient de ne pas prêter une importance démesurée aux statistiques démographiques officielles concernant les diverses minorités, dans la mesure où, de l'avis général, celles-ci ne reflètent pas pleinement la réalité (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

Le Comité consultatif est préoccupé par l'image négative souvent associée à l'identité rom dans la société roumaine contemporaine et qui amène, entre autres, des membres de cette communauté à taire leur appartenance, au lieu de l'affirmer et de la revendiquer. Le Plan devrait veiller à valoriser l'identité culturelle des Rom, en particulier dans le domaine de l'éducation et dans le soutien aux métiers traditionnels. Le Comité consultatif estime par ailleurs que le Plan en question et d'autres initiatives concernant les Rom ne pourront porter leurs fruits qu'à condition d'avoir été conçues et mises en œuvre en consultation et en collaboration avec la communauté rom et seulement si les différents intervenants font preuve de compréhension et de respect à l'égard de la culture rom.

Proposition de conclusions et de recommandation concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la Roumanie a intensifié ses efforts visant à permettre aux membres des minorités nationales de préserver et de développer leur culture, et *recommande* que la Roumanie poursuive ses efforts à la lumière de la situation réelle des minorités concernées.

Le Comité des Ministres *conclut* que, dans la société roumaine, une image négative est encore souvent associée à l'identité de la communauté rom/tsigane. Il *recommande* que la Roumanie fasse en sorte que son Plan national en faveur des Rom soit mis en œuvre en consultation et en coopération avec la communauté rom, dans le plein respect de la culture rom.

30. FEDERATION DE RUSSIE

La loi de 1996 sur l'autonomie culturelle nationale constitue le principal fondement législatif de la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 5 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le nombre d'autonomies culturelles nationales enregistré aux niveaux régional et local augmente et qu'il est aujourd'hui supérieur à 300. Il estime que ces autonomies peuvent contribuer à l'amélioration de la protection des cultures des minorités. Par exemple, la récente mise en place d'une autonomie culturelle des Rom au niveau fédéral permettra, on l'espère, d'améliorer la situation de la langue et de la culture rom dans les médias et dans d'autres domaines. Parallèlement le Comité consultatif pense que l'efficacité de la mise en œuvre de la loi en question pourrait être améliorée à de nombreux égards. Il note que les insuffisances au niveau de la mise en œuvre de la loi ont également été reconnues par les autorités de la Fédération de Russie et que la Douma d'Etat envisage actuellement de modifier cette loi. Le Comité consultatif veut croire qu'il sera tenu compte des observations formulées ci-dessous au sujet de la loi actuelle ainsi que de celles relatives à l'article 3.

Le Comité consultatif note que la création de conseils consultatifs non seulement au niveau fédéral mais également à celui des sujets de la fédération, prévue à l'article 7 de la loi sur l'autonomie culturelle nationale, est un élément important de la mise en œuvre des principes de cette loi, d'où la nécessité de créer des conseils de ce type de manière plus systématique dans tous les sujets de la fédération où des autonomies culturelles ont été mises en place. En ce qui concerne le conseil consultatif créé, conformément à l'article 7 de cette loi, au niveau du gouvernement de la Fédération de Russie, le Comité consultatif estime que, pour qu'il s'acquitte de ses tâches efficacement, ses réunions doivent être plus régulières et ses consultations plus systématiques. Des consultations élargies sont nécessaires, par exemple, pour améliorer la participation du conseil à l'élaboration de projets d'actes normatifs relatifs aux minorités nationales, comme cela est prévu à l'article 7 de la loi. Le Comité consultatif souligne également la nécessité de prévoir, dans le cadre du conseil consultatif fédéral, des mécanismes pour examiner les points de vue des représentants des autonomies culturelles locales et régionales des minorités qui n'ont pas créé d'autonomies au niveau fédéral.

Le Comité consultatif note également que le ministère des Affaires fédérales et de la Politique en matière de Nationalités et de Migration a été le principal organe fédéral à apporter le soutien des pouvoirs publics à la mise en place et au fonctionnement des autonomies culturelles et qu'à la suite de la suppression de ce ministère par un décret présidentiel du 16 octobre 2001, la question se pose de savoir quel organe fédéral se chargera de ces missions. Le Comité consultatif ne doute pas que les tâches seront réparties clairement de manière à garantir la continuité des initiatives importantes déjà mises en place. De plus, il est impératif que ces réformes débouchent sur une structure facilement accessible aux personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif pense dans ce contexte à la création de bureaux, qui relevaient du ministère supprimé, dans les sujets de la fédération et demande instamment aux autorités de veiller à ce que la nouvelle structure comporte également, pour appuyer les activités des autonomies culturelles et des minorités nationales plus généralement, un réseau régional efficace, et à ce que les responsabilités et le statut administratif des autorités soient clairement définis.

En ce qui concerne l'attribution de l'aide financière au niveau fédéral, le Comité consultatif note que la participation des représentants des minorités nationales au processus décisionnel pourrait être renforcée (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Une relative incertitude semble régner également quant aux montants alloués dans ce domaine, car aucune ligne spécifique n'est consacrée, dans le budget fédéral, au financement des activités des minorités nationales. Il semble toutefois que l'aide fournie par des sources fédérales soit relativement limitée et que les budgets des sujets de la fédération soient souvent la principale source de financement public des initiatives prises dans ce domaine. Le Comité consultatif estime que cette situation peut être à l'origine de difficultés particulières pour les personnes appartenant à des minorités dispersées, d'où la nécessité pour les autorités fédérales d'être plus attentives à leurs initiatives, dans le cadre des autonomies culturelles ainsi que dans un cadre plus général.

En ce qui concerne les crédits destinés à financer les activités culturelles et autres des minorités nationales dans les sujets de la fédération, le Comité consultatif note que certaines initiatives utiles ont été prises grâce à la ligne budgétaire spécifique créée dans quarante-neuf sujets et grâce à d'autres sources, dans la région d'Orenbourg par exemple. Parallèlement, le niveau de l'aide varie sensiblement d'une région à l'autre et dans certaines, notamment dans la République de Mari El, les fonds destinés à un certain nombre d'initiatives visant à protéger les cultures minoritaires auraient, selon certaines informations, été réduits. Tout en reconnaissant l'existence de difficultés économiques, le Comité consultatif estime que les autorités devraient redoubler d'efforts pour que le soutien apporté aux initiatives dans ce domaine reste cohérent et que des coupes ne soient pratiquées que lorsqu'elles sont inévitables.

Le Comité consultatif note en outre la nécessité pour les autorités fédérales et pour les sujets de la fédération de veiller à ce que le soutien accordé aux cultures minoritaires soit équilibré s'agissant des différentes minorités présentes dans un sujet donné de la Fédération. A cet égard, il fait observer que même si les initiatives relatives aux cultures des «nations éponymes» de la République méritent un soutien global, les personnes appartenant aux groupes «non éponymes» dans de nombreux sujets de la fédération sont dans une situation particulièrement difficile et méritent que les autorités compétentes leur accordent une plus grande attention. Il juge important, par exemple, que dans des sujets comme les Républiques du Bachkortostan et du Tatarstan où les initiatives des Bachkirs et des Tatars bénéficient d'un soutien impressionnant, l'aide accordée aux personnes appartenant à d'autres groupes soit renforcée.

S'agissant de la mise en œuvre des principes de l'article 5 et d'autres dispositions de la Convention-cadre, le Comité consultatif est d'avis que les personnes appartenant à bon nombre des peuples autochtones du nord numériquement peu importants sont souvent dans une situation particulièrement difficile. Leurs cultures et leurs langues sont particulièrement exposés au risque d'assimilation aux cultures de la population majoritaire et des minorités plus nombreuses qui résident dans la même région, à tel point que certaines sont près de disparaître. Cette situation s'explique en partie par le fait que de nombreuses particularités de leur culture traditionnelle, comme l'élevage des rennes, la pêche et la chasse, sont étroitement liées à l'utilisation de leurs territoires qui, pour une large part, font l'objet d'intérêts concurrents et d'une exploitation par les industries gazière, pétrolière, et autres, à laquelle priorité est fréquemment donnée, ce qui contribue également aux problèmes environnementaux de grande ampleur, qui menacent nombre de ces territoires.

Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités ont reconnu l'existence de problèmes dans ce domaine et celle d'un risque d'assimilation des cultures concernées, comme en témoignent les améliorations sensibles apportées au cours des dernières années au niveau de la protection législative des populations en question, en particulier grâce à la loi de 1999 sur la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie, mais également à la loi de 2000 sur les principes généraux d'organisation des communautés des peuples autochtones numériquement peu importants du nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient et à la loi de 2001 sur l'exploitation traditionnelle de l'écosystème dans le nord, en Sibérie et en Extrême-Orient.

La mise en œuvre de ces nouvelles lois et la création des mécanismes nécessaires à cette fin ont toutefois progressé avec une lenteur regrettable et certains des éléments essentiels du système de protection envisagé n'ont pas encore été mis en place. Il en est ainsi, notamment, des dispositions essentielles relatives à l'utilisation des terres, et des mesures concrètes garantissant l'accès à la pêche et aux autres moyens traditionnels de subsistance. De plus, l'établissement de «communautés» de peuples autochtones dans les régions concernées se serait heurté à d'importants obstacles juridiques et techniques aux niveaux fédéral et régional (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif estime qu'il est important que ces obstacles soient supprimés et que le ministère du Développement économique et du Commerce et les autres autorités concernées se préoccupent en priorité de la mise en œuvre effective des dispositions des lois en question.

Compte tenu des incertitudes relatives à la répartition des fonctions entre les diverses autorités, le Comité consultatif estime qu'il faut définir plus clairement les responsabilités respectives des diverses autorités de manière à mettre rapidement en œuvre la législation et à concevoir et appliquer une politique plus cohérente et globale dans ce domaine. Il constate en outre que certains organes fédéraux compétents, notamment le ministère du Développement économique et du Commerce,

semblent mal connaître les problèmes particuliers liés à la protection des peuples autochtones, d'où la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour mieux sensibiliser les responsables à ces questions.

La loi susmentionnée de 1999 sur la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie énonce des critères spécifiques quant à son champ d'application et dispose notamment que le groupe concerné doit comprendre moins de 50 000 personnes. Dans certaines régions, il a été difficile de savoir quels groupes répondaient aux critères fixés et bénéficiaient de la protection de la loi; le Comité consultatif invite donc instamment les autorités à veiller à ce que les critères soient appliqués de manière cohérente et à ce qu'aucun groupe ne soit exclu arbitrairement du champ d'application de la loi et/ou de mesures positives connexes.

Le Comité consultatif fait observer que les règles générales susmentionnées, qui permettent de savoir quel type de groupe est visé par la loi, ne s'appliquent pas à la République du Daghestan dont les autorités ont le droit, conformément à l'article 1^{er} de la loi, de trancher cette question en fonction de leurs propres critères. En conséquence, le conseil d'Etat du Daghestan a établi sa propre liste, qui comporte quatorze groupes devant être couverts par ladite loi et inclut notamment les Russes résidant dans la République, mais ne mentionne pas expressément un certain nombre de groupes ethniques plus petits qui y résident également. Tout en reconnaissant que la composition ethnique de la République du Daghestan est particulièrement complexe et que les groupes recensés par les autorités méritent certainement de bénéficier de mesures de protection, le Comité consultatif estime que les autorités concernées ne devraient pas perdre de vue la nécessité de protéger et d'aider tous les groupes considérés à l'origine comme les principaux bénéficiaires de la loi (c'est-à-dire les peuples autochtones numériquement peu importants).

Le Comité consultatif est d'avis qu'un certain nombre de mesures prises en vertu de la loi de 1991 sur la réhabilitation des peuples victimes de la répression - qui concerne en particulier les minorités ayant subi la déportation et autres formes de répression politique massive de la part des autorités soviétiques sous le régime stalinien - ont contribué à l'application de l'article 5 de la Convention-cadre à l'égard de certaines des minorités concernées. Le Comité consultatif encourage les autorités à rester très attentives à cette question afin de garantir que les normes en jeu, y compris les systèmes d'indemnisation créés dans ce cadre pour les individus concernés, sont appliquées de manière cohérente à toutes les personnes appartenant aux groupes visés. Dans le même temps, le Comité consultatif prend note des raisons du maintien de la suspension de l'application des dispositions de la loi susmentionnée concernant la réhabilitation au plan territorial et considère qu'il est essentiel que les questions liées à cette problématique soient traitées d'une manière qui ne risque pas de provoquer des tensions interethniques.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que des insuffisances subsistent dans la mise en œuvre de la législation concernant les autonomies nationales/culturelles et dans la consultation des intéressés, et estime que les autorités devraient remédier à ces insuffisances.

Le Comité consultatif relève que des initiatives ont été prises pour que les minorités nationales prennent part aux processus de décision sur l'attribution d'un soutien financier à des projets de personnes appartenant à ces minorités, et considère qu'il y aurait lieu de développer et renforcer ces initiatives.

Le Comité consultatif *constate* que l'aide apportée par les sujets de la fédération aux initiatives des minorités nationales varie beaucoup d'une région et d'une minorité à l'autre, et *considère* que cette aide aux cultures minoritaires devrait avoir un caractère plus cohérent et équilibré.

Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à plusieurs des peuples autochtones du Nord numériquement peu importants sont souvent dans une situation particulièrement difficile s'agissant de l'application des principes énoncés à l'article 5 de la Convention-cadre et que la mise en place de garanties législatives en vue d'améliorer leur protection a progressé lentement. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la mise en œuvre effective nouvelles lois dans ce domaine de façon prioritaire et cohérente.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif se félicite du fait que la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, dans son article 12, envisage un soutien de l'État pour les associations créées dans l'objectif de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales.

Jusqu'à présent, ce soutien a souvent été accordé au cas par cas uniquement et il y a des différences notables entre le niveau d'implication des autorités compétentes des différentes parties de la Serbie-Monténégro. Par exemple, alors qu'en Voïvodine plusieurs initiatives lancées dans ce domaine semblent avoir bénéficié du soutien des autorités provinciales ou locales, la situation d'un certain nombre d'autres régions est semble-t-il moins encourageante, entre autres pour ce qui concerne le soutien apporté aux initiatives culturelles des Vlaques résidant dans le nord-est de la Serbie.

De manière plus générale, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux groupes qui n'ont été définis comme des minorités nationales que depuis une époque relativement récente, après l'éclatement de la Yougoslavie, par exemple les Croates et les Macédoniens, ont souvent rencontré des difficultés, dans cette situation nouvelle, pour créer leurs institutions et leurs initiatives culturelles et les faire bénéficier de l'aide nécessaire. Le Comité consultatif estime que ces difficultés méritent d'être traitées en priorité et encourage les autorités à accorder une grande attention à leurs initiatives dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre. Les initiatives culturelles des Rom et des autres minorités nationales qui ne peuvent pas demander d'aide auprès d'un État-parent devraient aussi recevoir une attention particulière à cet égard.

Le Comité consultatif note que le Fonds pour la promotion du développement social, économique, culturel et général des minorités nationales, l'un des instruments susceptibles de tenir une place importante dans la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention-cadre, prévu dans l'article 20 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, n'avait toujours pas été mis sur pied et les dispositions qui régissent les activités de ce fonds n'avaient pas été adoptées à la date de l'adoption du présent avis. S'il comprend les contraintes financières en jeu ici, le Comité consultatif considère que la mise en place de ce fonds doit être un objectif prioritaire, en raison de l'importance qu'il revêt pour la protection des cultures des minorités nationales mais aussi pour la crédibilité de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales et de l'engagement des autorités à ce que cette loi soit appliquée.

Pour ce qui concerne le soutien accordé aux initiatives culturelles des minorités nationales, le Comité consultatif considère que la participation des représentants de celles-ci au processus de la prise de décision est essentielle pour garantir que ce soutien est attribué de manière optimale. Cette approche devrait aussi se refléter dans les dispositions relatives au Fonds mentionné plus haut, y compris pour ce qui concerne sa composition, qui devrait comporter une part significative des personnes appartenant à des minorités nationales et donner un rôle clé aux Conseils des minorités nationales (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Le Comité consultatif note qu'au Monténégro certaines initiatives prometteuses ont été lancées afin de créer des mécanismes visant à soutenir les cultures des minorités nationales mais qu'elles n'ont pas été développées suivant les attentes des personnes appartenant aux minorités nationales. Le rôle du Conseil de la République pour la protection des droits des membres des communautés nationales et ethniques est communément perçu comme marginal (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) et la décision de créer un centre pour la sauvegarde et la promotion des cultures des minorités nationales du Monténégro, adoptée par le Gouvernement de la République du Monténégro en juin 2001, n'a abouti à aucun résultat concret. Le Comité consultatif est par conséquent d'avis que des mécanismes plus performants devraient être mis en place au Monténégro pour soutenir les différentes cultures, éventuellement dans le cadre de la nouvelle loi qui est envisagée pour régir la protection des minorités nationales.

Le Comité consultatif note que lors de la conception de mesures, sur la base des résultats des recensements, visant à mettre en œuvre l'article 5 de la Convention-cadre, les autorités devraient prendre en compte le fait que certaines personnes, en raison de persécutions passées ou d'autres facteurs, hésitent à déclarer leur appartenance à une minorité nationale. Par conséquent, le nombre réel de personnes appartenant à certaines minorités nationales est considérablement plus élevé que ne l'indiquent les chiffres du recensement.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que le soutien de l'État pour les associations chargées de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales a souvent été accordé au cas par cas uniquement et qu'il y a des différences notables entre le niveau d'implication des autorités compétentes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accorder une grande attention aux initiatives des personnes appartenant aux groupes qui ne sont que depuis une époque relativement récente définis comme des minorités nationales. En outre, il *considère* que les autorités devraient poursuivre en priorité la mise en place du Fonds pour la promotion du développement social, économique, culturel et général des minorités nationales et garantir la participation des représentants de celles-ci au processus de la prise de décision dans les domaines qui les concernent.

Le Comité consultatif *constate* qu'au Monténégro, certaines initiatives prometteuses prises afin de créer des mécanismes de soutien pour les cultures des minorités nationales n'ont pas été développées suivant les attentes des intéressés et il *considère* que des mécanismes plus performants devraient être mis en place.

33. SLOVAQUIE

Le Comité consultatif se félicite de ce que, au cours des dernières années, le gouvernement ait multiplié les efforts en vue de promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, spécialement pour la minorité hongroise, mais aussi pour les Rom et les autres minorités.

En ce qui concerne la Stratégie mentionnée ci-dessus, il conviendra de faire en sorte qu'elle soit appliquée dans le plein respect de la culture rom et des droits fondamentaux de l'être humain ; il conviendra aussi de s'assurer qu'aucun élément susceptible d'être interprété comme une tentative d'assimilation forcée ne figure dans les mesures de la Stratégie, à l'image du projet intitulé « Préparer les citoyens rom au mariage et au planning familial ».

Le Comité consultatif estime que la stratégie précitée et d'autres initiatives concernant les Rom ne pourront porter leurs fruits qu'à condition d'avoir été conçues et mises en œuvre en consultation et en collaboration avec la communauté rom et seulement si les différents intervenants font preuve à l'égard de la culture rom de compréhension et de respect.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la Slovaquie a multiplié ses efforts pour promouvoir des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et *recommande* que la Slovaquie poursuive ses efforts sur la base de la situation réelle des minorités concernées.

Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie veille à l'application de la Stratégie sur les Rom en consultation et en coopération étroite avec les intéressés, dans le plein respect de leur culture et de leurs droits individuels.

Le Comité des Ministres *conclut* à la nécessité que la culture rom soit mieux comprise par la majorité et *recommande* que la Slovaquie mette sur pied de nouvelles initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel.

34. SLOVENIE

Le Comité consultatif salue l'existence d'un cadre juridique très développé, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif, ainsi que de nombreux programmes et politiques permettant aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne de conserver et développer, dans de très bonnes conditions, leur culture et les éléments essentiels de leur identité. L'existence d'un réseau d'écoles publiques bilingues (voir les commentaires relatifs à l'article 12) et de mécanismes de participation étendus (voir les commentaires relatifs à l'article 15), constituent des éléments essentiels pour la réalisation, en faveur des minorités hongroise et italienne, des objectifs fixés par l'article 5 de la Convention-cadre. Il en va de même en ce qui concerne les financements importants distribués, conformément à la loi sur les communautés ethniques autonomes et à d'autres dispositions législatives pertinentes, à ces deux minorités par le Bureau des nationalités, en particulier en matière de programmes de radio et de télévision (voir les commentaires relatifs à l'article 9).

Le Comité consultatif se félicite que, selon les critères de financement adoptés par le ministère de la culture, celui-ci peut subventionner les activités des associations culturelles des minorités hongroise et italienne également hors des « zones mixtes d'un point de vue ethnique ». Le Comité consultatif considère que les autorités devraient s'assurer que les besoins des Hongrois et des Italiens dans ce domaine sont couverts, car il est d'avis que les mesures de soutien financier en matière culturelle ne devraient pas se limiter aux « zones mixtes d'un point de vue ethnique ».

Le Comité consultatif constate que, mis à part le programme précité de 1995 de mesures gouvernementales en faveur de la minorité rom, les mesures en faveur de cette minorité ne se sont développées qu'assez récemment et qu'il existe donc un important besoin de rattrapage en faveur de cette minorité. Le cadre législatif et les mesures existant dans les domaines des médias et de l'enseignement sont très limités, et il subsiste encore une différence de traitement importante dans la législation relative au financement des municipalités locales : alors que les dépenses consenties en faveur des minorités hongroise et italienne par les municipalités situées dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » sont remboursées par l'Etat central, tel n'est pas le cas pour les dépenses consenties en faveur des rom dans les municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à cette communauté vivent. Le Comité consultatif note que le gouvernement se penche actuellement sur cette question en vue de placer la minorité rom sur un pied d'égalité avec les minorité hongroise et italienne et l'encourage à faire adopter les modifications législatives nécessaires rapidement, dans la mesure où la situation actuelle décourage de nombreuses municipalités de développer leurs mesures de soutien en faveur des rom.

En ce qui concerne le cadre juridique, il convient de rappeler que, selon l'article 65 de la Constitution, « le statut et les droits spéciaux de la communauté rom vivant en Slovénie seront réglés par la loi ». Si les opinions semblent partagées, au sein des différents ministères et/ou départements, sur la question de savoir si une loi générale est nécessaire pour donner pleinement effet à l'article 65 de la Constitution ou si le fait de compléter les lois sectorielles concernées suffit, le Comité consultatif encourage néanmoins le gouvernement à poursuivre et à accélérer sa réflexion sur l'opportunité d'une telle loi, compte tenu du fait, notamment, qu'elle aurait la préférence de très nombreux représentants de la minorité rom. En tout état de cause et quelle que soit la solution finalement choisie par les autorités slovènes - loi générale ou dispositions éparées dans des lois sectorielles -, le Comité consultatif considère que, plus de dix ans après l'adoption de la Constitution, le statut et les droits spéciaux de la minorité rom ne sont toujours pas, à l'heure actuelle, réglés de façon complète par la législation existante et est d'avis que les autorités devraient rapidement remédier à ces insuffisances (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que l'existence d'un cadre juridique très développé, tant au niveau constitutionnel qu'au niveau législatif, ainsi que de nombreux programmes et politiques permettant aux personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne de conserver et développer leur culture et les éléments essentiels de leur identité mérite d'être saluée. Le Comité consultatif *constate* que les dépenses consenties en faveur des minorités hongroise et italienne par les communes situées dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique » sont remboursées par l'Etat central mais que tel n'est pas le cas pour les dépenses consenties en faveur des rom dans les municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à cette communauté vivent. Le Comité consultatif *considère* que le gouvernement devrait continuer à se pencher sur cette question en vue de placer la minorité rom sur un pied d'égalité avec les minorité hongroise et italienne.

Le Comité consultatif *constate* que le statut et les droits spéciaux de la minorité rom ne sont toujours pas, à l'heure actuelle, réglés de façon complète par la législation existante et il *considère* que les autorités devraient rapidement remédier à ces insuffisances.

35. ESPAGNE

Le Comité consultatif note que la protection de "tous les Espagnols et tous les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions" figure dans le préambule la Constitution et qu'à son article 46 celle-ci attribue aux pouvoirs publics la responsabilité de garantir la sauvegarde et d'encourager l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne.

Le Comité consultatif note que, malgré les difficultés socio-économiques auxquelles ils sont confrontés, les Rom affirment avec détermination l'identité culturelle commune qu'ils partagent au-delà des spécificités locales et qu'ils souhaitent faire reconnaître et soutenir par les autorités. A cet égard, le Comité consultatif constate l'absence d'un véritable cadre juridique et d'une politique publique cohérente visant à favoriser la promotion de la culture, de la langue et des traditions des Rom.

Le Comité consultatif se réjouit du fait que la sous-commission parlementaire mise en place pour l'examen des problèmes des Rom ait conclu à la nécessité d'une action spécifique de l'Etat à cet égard. Il reconnaît en outre que de nombreuses mesures consacrées à l'amélioration de la situation de ces personnes ont été prises dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom. Néanmoins, selon différentes sources, étant davantage axé sur la composante sociale, ce programme accorde une attention insuffisante à la dimension identitaire et ne parvient pas à mettre en place les conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et des éléments essentiels de l'identité rom.

Le Comité consultatif note par ailleurs que l'ouverture manifestée par les autorités de différents niveaux ne se traduit pas toujours par des mesures concrètes de soutien au développement culturel de cette communauté. Ainsi, en dépit de réactions positives de tous les groupes parlementaires et de la municipalité de Madrid lorsque plusieurs organisations rom ont demandé, en 2001, le soutien politique nécessaire pour la mise en place d'un centre culturel rom à Madrid, aucune avancée n'a été enregistrée depuis dans ce dossier. Le Comité consultatif note dans ce contexte les soucis exprimés par les représentants des Rom en ce qui concerne leur langue, que certains estiment en danger de disparition (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 10 et 14 ci-dessous).

Le Comité consultatif note par ailleurs les difficultés auxquelles sont confrontés les Rom qui, en vertu de leurs traditions, souhaitent pratiquer le commerce itinérant, occupation traditionnelle au sein de cette communauté, souvent interdite ou défavorisée par les réglementations adoptées par les autorités locales. Dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de la culture et de l'identité de cette population, le Comité consultatif considère que les autorités devraient veiller à ce qu'aucun obstacle indu ne s'oppose à sa préservation et à son développement.

Le Comité consultatif est d'avis que des stratégies et des mécanismes institutionnels adéquats sont nécessaires, lesquels pourraient passer par une reconnaissance juridique du statut des Rom ainsi que de leur langue, afin de contribuer plus efficacement à la préservation et au développement de leur culture. Le Comité consultatif encourage les autorités à identifier, en coopération avec les intéressées, des moyens susceptibles de conduire à une meilleure valorisation de leur identité.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que les efforts déployés afin de favoriser la promotion de la culture, de la langue et des traditions des Rom s'avèrent insuffisants et *considère* que les autorités devraient accorder davantage d'attention et de soutien aux préoccupations identitaires de ces personnes.

36. SUEDE

Le Comité consultatif note que si l'article 2 du chapitre 1 de la Constitution de la Suède demande aux pouvoirs publics de promouvoir l'épanouissement culturel des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ce n'est que récemment qu'ont été lancés d'importants programmes d'aide destinés aux initiatives culturelles des minorités nationales autres que les Sâmes. Le Comité consultatif note qu'une mesure positive a été prise en 2002 quand un nouveau fonds spécial de 7 millions de SEK a été créé pour l'aide aux cultures et aux langues des minorités nationales, et il encourage les autorités à accroître leur soutien dans ce domaine. Le Comité consultatif se félicite également de ce que l'égalité entre les hommes et les femmes soit considérée comme un domaine prioritaire dans l'allocation des aides aux organisations de minorités. Le Comité consultatif relève toutefois que les représentants des minorités nationales ne sont pas formellement impliqués dans la prise de décisions concernant ce nouveau fonds. Les ressources sont allouées par le Conseil national des affaires culturelles qui consulte les représentants des minorités nationales sur une base *ad hoc* ; de plus, son conseil d'administration ne comprend aucun représentant de minorité nationale. Le Comité consultatif considère que la participation des représentants des minorités nationales à la prise de décisions est essentielle pour assurer un soutien public optimal. Le Comité consultatif considère donc qu'il faut introduire des méthodes plus systématiques de consultation ou de participation. A cet égard, le Comité consultatif cite, à titre d'exemple positif, le fait que les décisions sur l'utilisation du crédit budgétaire alloué à la promotion de la culture sâme sont prises par le Parlement sâme (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif note que, par le passé, les Rom et d'autres minorités nationales ont été contraints à l'assimilation contre leur gré et que ces minorités en ressentent encore les effets négatifs. En conséquence, il est d'autant plus nécessaire de poursuivre et d'élargir les mesures positives visant à soutenir et promouvoir les langues, les traditions et les autres composantes de l'identité des personnes appartenant à ces minorités nationales.

Étant donné l'importance de l'élevage de rennes, de la pêche et de la chasse pour les Sâmes en tant que peuple autochtone, la question des droits de propriété foncière et de l'utilisation du territoire en général dans les régions traditionnelles sâmes et les zones de pâturage des rennes, est d'une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité des Sâmes. Si la Suède reconnaît que les Sâmes ont un droit sur l'exploitation des rennes dans la région d'élevage, la situation est compliquée par les intérêts antagonistes qui interviennent souvent à l'égard des territoires concernés, par exemple les droits de propriété et l'exploitation par la sylviculture et d'autres industries. Le Comité consultatif est préoccupé par la grande insécurité juridique qui prévaut dans ce domaine. En particulier, il existe une insécurité juridique quant aux zones où s'applique le droit des Sâmes à l'exploitation des rennes et quant à la portée précise de ce droit et ses relations avec les droits de propriété, notamment en ce qui concerne la chasse et la pêche. Cette insécurité juridique a un effet négatif non seulement sur les relations interethniques dans la région (voir les commentaires relatifs à l'article 6), mais aussi sur les possibilités qu'ont les Sâmes de continuer à élever des troupeaux de rennes et à mener d'autres activités connexes dans certains des territoires concernés. Cela a aussi donné lieu à plusieurs litiges juridiques, en particulier dans les zones de pâturage d'hiver, qui ont eu de lourdes conséquences financières, notamment en frais de justice, pour les parties concernées.

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que les autorités intensifient et poursuivent de toute urgence leurs efforts pour clarifier et améliorer la situation juridique de manière à ce que celle-ci puisse contribuer à la protection de la culture sâme, en tenant compte de la position du Parlement sâme mais sans empiéter indûment sur les droits de la population non sâme de la région. Il convient de noter que, si la nécessité de clarifier la situation juridique dans ce domaine a déjà été soulignée dans le rapport de 1999 (SOU 1999:25) sur l'éventuelle adhésion de la Suède à la Convention de l'OIT No. 169 relative aux peuples autochtones et tribaux, la Commission de délimitation chargée d'étudier certains des problèmes en la matière n'a été créée que récemment. Le Comité consultatif considère en outre que, tout en clarifiant la situation juridique, les autorités devraient examiner les moyens de faciliter la résolution des litiges en suspens générés par l'insécurité juridique existante et veiller à ce que les villages concernés, sâmes ou autres, puissent avoir un accès équitable aux procédures judiciaires ou autres prévues à cet effet.

En plus de la clarification des droits d'exploitation des rennes par les Sâmes, il est essentiel que les Sâmes aient la possibilité effective de participer à la prise de décisions concernant d'autres types d'utilisation des sols dans la région concernée, y compris sur les territoires administrés par l'Etat, afin que les activités liées à la sylviculture, au tourisme et à d'autres domaines soient effectuées sans menacer le maintien ou le développement des troupeaux de rennes ou d'autres aspects de la culture sâme (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif note que le rapport de décembre 2000 de la Commission de la politique d'élevage des rennes (SOU 2001:101) comprend des propositions qui méritent d'être étudiées sérieusement, notamment pour accroître l'influence des Sâmes sur les décisions prises par le Conseil national et les Conseils de comté de la sylviculture.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* que la Suède a récemment créé un fonds spécial pour soutenir les initiatives culturelles des minorités nationales et *considère* que les autorités devraient renforcer leur soutien dans ce domaine. Il *constate*, en outre, que les représentants des minorités nationales ne participent au processus de décision concernant l'affectation de ces ressources que sur une base *ad hoc* et *considère* que les autorités devraient rendre leur consultation ou participation plus systématique.

Le Comité consultatif *constate* que la question des droits de propriété foncière et de l'utilisation du territoire dans les zones traditionnelles des Sâmes est d'une importance capitale pour la protection de la culture et de l'identité sâme et que le haut degré d'insécurité juridique qui prévaut dans ce domaine influe de manière négative sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre d'urgence leurs efforts pour clarifier et améliorer la situation juridique, de manière à ce qu'elle contribue à la protection de la culture des Sâmes, en tenant compte de l'avis du Parlement sâme et sans porter indûment atteinte aux droits de la population non sâme de la région. Il *considère*, en outre, que les autorités devraient favoriser le règlement des litiges en suspens qui découlent de l'actuelle insécurité juridique.

37. SUISSE

Comme le rappellent les autorités dans le Rapport étatique, la Confédération suisse regroupe des communautés diverses, tant du point de vue de la langue, de la culture que de la religion. Ce pays se présente dès lors comme une communauté pluraliste, dont il est difficile d'identifier de manière univoque les minorités. En effet, la structure des groupes minoritaires en Suisse offre des contours différents selon la perspective que l'on adopte : appartenance linguistique, religieuse, tradition culturelle, etc. Le Comité consultatif convient cependant avec les autorités que la langue est certainement le critère identitaire le plus aisément perceptible et le plus fortement ressenti par la population. Le Comité consultatif considère dès lors que la mise en oeuvre de la Convention-cadre en Suisse prend une signification particulière pour les minorités linguistiques.

Compte tenu de cette réalité pluraliste, la Constitution fédérale ne prévoit aucune disposition spécifique protégeant les minorités en tant que telles. Le Comité consultatif reconnaît que les minorités sont néanmoins protégées en bonne partie par le système institutionnel et le fédéralisme qui imprègne toute la structure du pays (voir également les commentaires sous Remarques générales). En outre, le fait que les frontières cantonales ne correspondent pas aux frontières linguistiques et confessionnelles, ni à celles économiques et politiques, crée incontestablement un certain équilibre également bénéfique aux minorités. Cela étant, la Constitution fédérale contient tout de même des dispositions importantes dans le domaine linguistique et certaines constitutions cantonales se réfèrent expressément à la notion de minorité. Il convient en outre de mentionner l'existence de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne, au titre de laquelle la Confédération a alloué, en 1999, CHF 4 631 300.- pour le canton des Grisons et CHF 2 246 132.- pour le canton du Tessin afin de soutenir les mesures prises par ces deux cantons.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le cadre institutionnel précité permet de répondre, dans une très large mesure, aux besoins des personnes appartenant aux minorités linguistiques et religieuses. Les francophones, les italophones, les romanches et les germanophones des cantons de Fribourg et du Valais, mais aussi les personnes appartenant à la communauté juive, peuvent ainsi conserver et développer, dans de très bonnes conditions, les éléments essentiels de leur identité, notamment leur langue et leur culture.

Il apparaît en outre que l'avant-projet de Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques, qui vise à mettre intégralement en oeuvre le mandat linguistique que l'article 70 de la Constitution fédérale confie à la Confédération et aux cantons, permettra de renforcer le quadrilinguisme comme élément essentiel de la Suisse, de consolider la cohésion nationale, d'encourager le plurilinguisme dans la pratique des langues du pays ainsi que de sauvegarder et de promouvoir le romanche et l'italien. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des nouvelles mesures envisagées par cet avant-projet. Il considère toutefois, à la suite des autorités grisonnes, que la situation du romanche - dont il existe cinq idiomes - et de l'italien dans les Grisons mérite un traitement particulier en raison du fait qu'il s'agit de langues dont le maintien est menacé dans les régions concernées.

La situation des gens du voyage est préoccupante dans la mesure où le cadre institutionnel et législatif actuel ne permet que difficilement à ces personnes de conserver et développer leur culture ainsi que les éléments essentiels de leur identité. Parmi ces éléments, ceux qui découlent du mode de vie itinérant ou semi-itinérant, encore pratiqué par nombre des gens du voyage, jouent un rôle central pour l'ensemble de cette communauté. Le droit fédéral ne leur confère aucun statut particulier et seules quelques dispositions cantonales éparses règlent certaines questions les concernant, notamment en matière d'aménagement du territoire. Il en résulte que le sentiment assez

largement répandu parmi les gens du voyage est celui d'un manque de reconnaissance officiel de leur existence en tant que composante de la population suisse. Ce sentiment puise également ses racines dans les persécutions dont ont été victimes en Suisse les gens du voyage par le passé, en particulier par l'action de « l'œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route", qui a, jusqu'à sa dissolution en 1973, gravement porté atteinte aux conditions d'existence d'un certain nombre de gens du voyage, en déchirant de nombreuses familles par la sédentarisation forcée de plus de 600 personnes et en discriminant la culture des gens du voyage. Le Comité consultatif se félicite que les plus hautes autorités et les responsables de la Fondation ayant créé l'œuvre d'entraide pour les enfants de la grand-route se soient publiquement excusés et que des compensations financières, dont le principe a été largement soutenu par la population, aient été versées aux victimes. Il importe cependant de garder présent à l'esprit cet épisode tragique du passé lors de l'élaboration de nouvelles mesures pour les gens du voyage.

Les problèmes principaux auxquels sont aujourd'hui confrontés les gens du voyage concernent essentiellement le manque d'aires de stationnement et de transit, les difficultés administratives entravant l'exercice d'activités économiques itinérantes et la scolarisation des enfants. Ces difficultés sont exacerbées par le fait que le cadre institutionnel et juridique, fondé sur le fédéralisme et l'association de minorités linguistiques à un territoire, ne favorise guère la mobilité intercantonale qui caractérise le mode de vie traditionnel des gens du voyage.

Le Comité consultatif se félicite des efforts récents entrepris de concert par les autorités et les gens du voyage pour recenser précisément les besoins de ces personnes en matière d'aires de stationnement et de transit. Selon une étude scientifique sur la question parue en 2001 à la demande de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage en Suisse », 11 aires de stationnement et 48 aires de transit existent aujourd'hui en Suisse, mais il faudrait une trentaine d'emplacements fixes et une trentaine d'emplacements de transit supplémentaires pour répondre à tous les besoins. Il ressort en outre de cette même étude que nombre d'aires existantes devraient être améliorées quant à leur équipement et leurs périodes d'ouverture.

Le Comité consultatif note que les données contenues dans cette étude constituent des indications précieuses sur les mesures à prendre dans les années à venir. Il considère que les autorités fédérales, mais aussi les autorités cantonales, devraient accorder la plus grande attention à la réalisation des objectifs proposés dans cette étude car le manque d'aires de transit et de stationnement empêche les gens du voyage de vivre pleinement leur mode de vie traditionnel. Ce faisant, le Comité consultatif estime que les autorités cantonales et communales devraient veiller à consulter davantage les représentants de la communauté des gens du voyage et chercher à les associer plus étroitement aux décisions en la matière (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Il apparaît, en effet, que ce dialogue est encore insuffisant dans certains cantons et que les gens du voyage ne sont pas toujours traités avec le respect qui leur est dû.

Sur le plan législatif, le Comité consultatif encourage les autorités fédérales à examiner plus en détail la possibilité, dans le cadre de la compétence fédérale limitée aux principes en matière d'aménagement du territoire, d'imposer aux cantons l'adoption de mesures de planification adéquates, voire d'introduire une disposition spécifique dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Dans le même temps, le Comité consultatif note avec satisfaction que certains cantons ont déjà modifié leur législation afin d'y inscrire le principe selon lequel l'installation de caravanes des gens du voyage pour une courte durée n'est pas soumise à l'obligation du permis de construire et encourage les autres cantons à s'en inspirer. Dans plusieurs cantons cependant, les dispositions législatives et les plans d'occupation des sols ne prévoient pas la possibilité de créer des aires de transit et, par conséquent, les aires existantes sont, tout au plus, tolérées par les autorités. Le Comité consultatif est dès lors d'avis que les cantons concernés devraient réexaminer leur législation sur

l'aménagement du territoire et les constructions afin de remédier à ces insuffisances, en particulier dans le cadre de la Conférence des Directeurs cantonaux des Travaux publics qui pourrait veiller à une coordination suffisante entre eux (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

En ce qui concerne l'exercice de professions itinérantes, lequel fait partie intégrante du mode de vie de nombreux gens du voyage, le Comité consultatif se félicite de la récente entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la nouvelle loi fédérale sur le commerce itinérant et de son ordonnance d'application. Cette nouvelle loi permettra aux personnes pratiquant le commerce itinérant d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire national. Dans la mesure où elle harmonise les différentes législations cantonales en vigueur jusqu'ici, y compris en matière de patentes et d'émoluments, elle devrait sensiblement simplifier les démarches des gens du voyage exerçant leur activité économique dans plusieurs cantons. Le Comité consultatif encourage les autorités à procéder, dans les années à venir, à une évaluation de la mise en œuvre de cette loi avec les représentants des gens du voyage afin de s'assurer de son efficacité (voir les commentaires relatifs à l'article 15).

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *considère* que la situation du romanche, dont il existe cinq idiomes, et de l'italien dans le canton des Grisons mérite un traitement particulier en raison du fait qu'il s'agit de langues dont le maintien est menacé dans les régions concernées.

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet de la situation des gens du voyage dans la mesure où le cadre institutionnel et législatif ne permet que difficilement à ces personnes de conserver et de développer leur culture ainsi que les éléments essentiels de leur identité. Il *constate* que les principaux problèmes auxquels les gens du voyage sont aujourd'hui confrontés concernent essentiellement le manque d'aires de stationnement et de transit, les difficultés administratives entravant l'exercice d'activités économiques itinérantes et la scolarisation des enfants. Le Comité consultatif *considère* qu'au niveau législatif, les autorités fédérales devraient examiner plus en détail la possibilité d'imposer aux cantons l'adoption de mesures de planification adéquates, voire d'introduire une disposition spécifique dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Il *considère* aussi que les cantons concernés devraient réexaminer leur législation sur l'aménagement du territoire et les constructions afin de remédier à toute insuffisance comme l'absence de disposition, dans la législation pertinente ou les plans d'occupation des sols, prévoyant la possibilité de créer des aires de transit.

Le Comité consultatif *constate* que la récente entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2003, de la nouvelle loi fédérale sur le commerce itinérant et de son ordonnance d'application devrait sensiblement simplifier les démarches administratives auxquelles les gens du voyage doivent se conformer pour exercer leurs activités économiques dans plusieurs cantons. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient évaluer, dans les années à venir, la mise en œuvre de cette loi avec les représentants des gens du voyage afin de s'assurer de son efficacité.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif prend note des dispositions figurant dans la loi sur la culture qui prévoient l'égalité de tous en matière culturelle. Le Comité consultatif note à ce sujet, dans le Rapport étatique, que toute personne peut s'enregistrer et mener des activités culturelles ainsi que demander à bénéficier du soutien de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi.

Le Comité consultatif prend note des informations fournies par le Gouvernement s'agissant du soutien accordé aux associations, nombreuses, œuvrant dans le domaine de la promotion des cultures des différentes communautés. Il relève toutefois que, selon des représentants de différentes communautés, le soutien accordé au développement de leur culture n'est pas adéquat et que pour la communauté albanaise en particulier, leur patrimoine culturel ne fait pas l'objet d'une protection suffisante. Ainsi, certains lieux/monuments culturellement importants pour les minorités ont été transformés en bâtiments publics, ont été renommés ou dans d'autres cas, ont été détruits. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accorder toute l'attention requise à ces griefs et devraient envisager des mesures supplémentaires afin de préserver le patrimoine historique des communautés concernées.

Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations qu'il a recueillies selon lesquelles l'identité et la culture vlaques seraient menacées d'une assimilation de fait. A cet égard, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités macédoniennes sur la pertinence de la Recommandation 1333 (97) de l'Assemblée parlementaire relative à la culture et à la langue aroumaine et le souhait exprimé par cette communauté que cette recommandation leur soit appliquée. Si certaines initiatives positives en faveur de la culture vlaque existent ou ont pu voir le jour, elles demeurent toutefois limitées. Le Comité consultatif invite donc instamment les autorités de renforcer leur soutien dans les différents domaines énoncés par ladite recommandation (enseignement, services religieux et médias en langue maternelle, et soutien aux associations culturelles), lesquels sont essentiels pour la préservation de l'identité vlaque.

D'un point de vue institutionnel, le Comité consultatif se félicite de la création récente d'une Direction pour l'affirmation et le développement de la culture des communautés au sein du Ministère de la Culture. Cette direction, actuellement mise en place, dispose de compétences d'ordre consultatif et n'est pas dotée d'un budget propre. En dépit de ces faiblesses, le Comité consultatif estime que cette direction constitue une interface utile entre les minorités et le Ministère de la Culture, en permettant notamment une meilleure information sur les possibilités de soutien financier existantes en matière de productions culturelles et autres des minorités. Aussi, le Comité consultatif invite-t-il instamment les autorités d'allouer à cette direction les moyens nécessaires à son fonctionnement et renforcer ses compétences. Il est également important, selon le Comité consultatif, de faire en sorte que l'ensemble des minorités, y compris les minorités numériquement moins importantes, puissent participer à ses travaux et, en tout état de cause, qu'elles soient consultées lors de la répartition des aides disponibles.

Le Comité consultatif est conscient que compte tenu des réformes en cours liées à la décentralisation, les autorités locales sont appelées, aux termes de la loi sur l'autonomie locale de janvier 2002, à jouer un rôle actif dans le soutien aux projets culturels locaux mais aussi dans la préservation du patrimoine culturel. Tout en se félicitant de cette évolution, le Comité consultatif considère qu'il est important que ces nouvelles compétences locales soient assorties de ressources financières adéquates (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) et que les autorités centrales continuent à assurer leurs responsabilités dans ce domaine.

En ce qui concerne l'article 5

Le Comité consultatif *constate* qu'un soutien de l'Etat est apporté à plusieurs associations s'occupant de promouvoir la culture des différentes communautés, mais que ce soutien est considéré comme insuffisant par les représentants de ces communautés. Le Comité consultatif *considère* que de nouvelles mesures seraient nécessaires pour pallier à ces insuffisances, y compris par le renforcement de la Direction du Ministère de la Culture pour l'affirmation et le développement de la culture des communautés.

Le Comité consultatif *constate* que les représentants de la communauté vlaque se sont plaints d’être menacés d’une assimilation de fait. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient accroître leur soutien à cette communauté pour qu’elle conserve son identité.

39. UKRAINE

L’article 6 de la loi sur les minorités nationales garantit l’autonomie culturelle pour les minorités nationales. Toutefois, cette disposition est formulée en des termes extrêmement généraux et le Comité consultatif estime que le contenu et la portée de cette notion mériteraient d’être définis et développés de manière plus détaillée. Le Comité consultatif reconnaît que certaines mesures concrètes dans ce domaine ont été prises. Il se félicite, en particulier, des moyens financiers affectés par les autorités aux projets développés par des personnes appartenant à des minorités nationales dont l’objectif est de conserver et développer leur culture et de préserver leur identité. Le Comité consultatif relève, en particulier, que les fonds affectés à ces projets par le ministère de la Culture auraient été augmentés malgré les contraintes financières.

Compte tenu du fait que la nouvelle commission d’État pour les nationalités et les migrations s’est vu attribuer un certain nombre de compétences utiles dans ce domaine, le Comité consultatif est confiant que cette nouvelle affectation des tâches sera faite de manière à assurer la poursuite des initiatives importantes qui sont déjà en cours d’exécution.

Pour ce qui est des méthodes d’affectation de ces aides financières, le Comité consultatif estime qu’il est important que les représentants de minorités nationales participent au processus décisionnel. Il espère dès lors que les initiatives ponctuelles qui ont été prises, notamment par le ministère de la Culture, pour garantir cette participation seront étendues et consolidées. De plus, le résultat final doit être tel qu’il garantit un meilleur équilibre entre l’affectation aux différentes régions et tienne compte des minorités numériquement peu importantes ainsi que de celles dispersées sur le territoire de l’Ukraine.

Concernant l’article 5

Le Comité consultatif *constate* que la répartition des compétences en matière de soutien public aux minorités nationales a été récemment modifiée et *considère* que les autorités devraient veiller à ce que de tels changements n’entraient pas la mise en œuvre des importantes activités en cours et que les aides futures soient allouées de manière équilibrée.

Le Comité consultatif *constate* qu’il existe des initiatives visant à associer les minorités nationales aux processus décisionnels concernant l’affectation d’aides financières aux projets mis sur pied par des personnes appartenant à des minorités nationales et *considère* que de telles initiatives devraient être étendues et consolidées.

40. ROYAUME-UNI

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la dévolution a entraîné des progrès significatifs dans la préservation et le développement de la culture des peuples du Pays de Galles, d’Ecosse et d’Irlande du Nord. Il reconnaît également que la dévolution a favorisé une sensibilisation accrue aux éléments essentiels de l’identité des différentes communautés, en particulier leurs langues, ainsi que des revendications pour la reconnaissance de ces éléments.

La solution politique établie par l'Accord de Belfast du Vendredi saint a également donné un nouvel élan au renouveau des langues irlandaise et écossaise d'Ulster. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures importantes pour répondre à certaines des demandes formulées par les communautés, notamment en reconnaissant l'irlandais et l'écossais d'Ulster (de même que le gaélique d'Écosse, l'écossais et le gallois) lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité consultatif a reçu des informations de la part des communautés de langue irlandaise et écossaise d'Ulster demandant que des efforts supplémentaires soient faits pour soutenir leur culture et en particulier leur langue. Ces questions sont examinées plus en détail aux articles 9, 10 et 14.

Le Comité consultatif note, en ce qui concerne les communautés ethniques minoritaires, que le gouvernement encourage un certain nombre d'initiatives pour les aider à préserver et à développer leur culture, comme le Réseau pour la diversité culturelle et un programme de subventions pour les minorités ethniques intitulé « Associer les Communautés » (*Connecting Communities*). Le Comité consultatif est toutefois d'avis que d'autres mesures pourraient être prises dans ce secteur pour démontrer, reconnaître et valoriser la diversité culturelle des communautés ethniques minoritaires. Cela permettrait non seulement que les communautés concernées se sentent davantage incluses, mais également que les relations et la compréhension entre les différentes communautés soient meilleures. Le Comité consultatif est d'avis que, pour qu'une stratégie globale soit productive et que de nouveaux projets puissent éviter les tensions ethniques et les conflits, les mesures concernant les minorités ethniques doivent se concentrer davantage sur la valorisation de la diversité et de la culture.

Le Comité consultatif est préoccupé par l'absence d'emplacements adéquats pour les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais (voir l'article 4 ci-dessus) et par les effets de cette situation sur leur capacité à conserver et à développer leur culture et à préserver les éléments essentiels de leur identité, dont le voyage est l'un des plus importants. D'après le dénombrement des « caravanes tsiganes » effectué par le gouvernement, 3316 familles vivaient sans un emplacement légal où s'arrêter en juillet 2000.

Le Comité consultatif note que depuis l'abrogation en 1994 de l'article 6 de la loi sur les sites pour caravanes (*Caravan Sites Act*) de 1968, les autorités locales ne sont plus obligées de fournir un logement approprié aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais. Ce changement de la politique du gouvernement a eu pour effet de transférer, des autorités locales vers le secteur privé, la responsabilité des sites. Le Comité consultatif note que cette politique n'a entraîné aucune augmentation du nombre de sites, mais a eu l'effet contraire. En outre, il note que les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais ont de plus en plus de difficultés à trouver des endroits où s'arrêter et qu'ils risquent des sanctions pénales aux termes de l'article 77 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre (*Criminal Justice and Public Order Act*), s'ils ne se déplacent pas quand les autorités locales le leur demandent. Le Comité consultatif constate que cela a contribué à ce que de nombreux Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais doivent abandonner leur mode de vie itinérant. Il est également conscient des difficultés rencontrées par les membres de ces groupes pour obtenir le droit d'installer leurs caravanes sur des terrains dont ils sont propriétaires. A cet égard, un certain nombre d'affaires ont été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Comité consultatif considère le manque d'emplacements disponibles au Royaume-Uni comme problématique du point de vue de l'article 5. Associée à une série de mesures législatives et administratives, cette insuffisance a pour effet d'empêcher le nomadisme et, dans la pratique, de nier aux Gens du Voyage, le droit de conserver, de préserver ou de développer l'un des éléments essentiels de leur culture et de leur identité, à savoir le voyage. Le Comité consultatif considère

donc que le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la disponibilité d'emplacements adéquats supplémentaires où les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais peuvent s'arrêter.

Concernant l'article 5

Le Comité consultatif *constate* le manque d'emplacements appropriés au Royaume-Uni où les familles rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais peuvent s'arrêter et *considère* que de nouvelles démarches devraient être entreprises pour garantir la disponibilité d'emplacements adéquats supplémentaires.